



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ URBAINE DE GRAND-POITIERS

(Département de la Vienne)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 3 septembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	4
PROCEDURE	5
1 L'ORGANISATION	8
1.1 Les compétences de la communauté urbaine de Grand-Poitiers	8
1.1.1 Les compétences obligatoires.....	9
1.1.1.1 La compétence cimetière.....	9
1.1.1.2 La compétence « établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ».....	10
1.1.1.3 Les zones d'activité économique.....	10
1.1.2 Les compétences facultatives	11
1.1.2.1 La petite enfance et l'enfance-jeunesse	12
1.1.2.2 La politique en matière de culture et patrimoine	12
1.1.2.3 La politique en matière de sport	12
1.1.2.4 Autres compétences facultatives	14
1.1.3 La mutualisation des services.....	14
1.2 La gouvernance et l'organisation	15
1.2.1 Le pacte de gouvernance	15
1.2.2 Les instances communautaires	16
1.2.2.1 Le conseil communautaire.....	16
1.2.2.2 Le bureau communautaire	16
1.2.2.3 L'exécutif.....	17
1.2.2.4 Les commissions thématiques	18
1.2.2.5 La conférence des maires	19
1.2.3 Les instances de dialogue	19
1.2.3.1 Les comités locaux de territoire	19
1.2.3.2 La participation citoyenne	20
2 LA QUALITÉ DES COMPTES ET DE L'INFORMATION FINANCIERE	21
2.1 L'information budgétaire et comptable.....	21
2.2 Structure budgétaire : les relations entre le budget principal et les budgets annexes	22
2.3 Suivi de l'actif immobilisé	24
2.4 Comptabilité d'engagement, rattachements à l'exercice et restes à réaliser	25
2.4.1 En recettes	27
2.4.2 Dépenses.....	29
2.4.3 Le résultat	30
2.5 Suivi des créances	31
2.6 Engagements hors bilan.....	32
2.6.1 Les garanties d'emprunt	32
2.6.2 Relations financières avec la société d'équipement du Poitou	33
2.6.2.1 Participation au capital social	33
2.6.2.2 Les avances en compte courant d'associés	34
2.6.2.3 Les avances remboursables	34
2.6.3 Autres engagements	35
2.7 Dettes.....	36

3 LA SITUATION FINANCIERE	37
3.1 La capacité d'autofinancement.....	37
3.1.1 Les recettes de fonctionnement	39
3.1.1.1 Impôts et taxes.....	39
3.1.1.2 Dotations et participations	40
3.1.1.3 Ressources d'exploitation.....	40
3.1.2 Les charges de fonctionnement	41
3.1.2.1 Les charges de personnel.....	41
3.1.2.2 Les charges à caractère général	42
3.1.2.3 Les subventions de fonctionnement	42
3.1.2.4 Autres charges de gestion courante	42
3.2 Le financement de l'investissement	43
3.3 L'endettement.....	47
3.4 Analyse du bilan	48
4 LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	49
4.1 Le pacte financier et fiscal.....	49
4.2 Les attributions de compensation	50
4.3 Les incidences financières de la création de la communauté urbaine	52
4.4 La dotation de solidarité communautaire	54
4.5 Les fonds de concours versés au profit des communes.....	56
4.5.1 Fonds de concours d'initiative communale.....	56
4.5.2 Fonds de concours « projet de territoire ».....	57
4.5.3 Fonds de concours « maintien du service public ».....	57
4.5.4 Fonds de concours « solidarité »	58
4.5.4.1 Les dispositifs.....	58
4.5.4.2 Les modalités d'octroi des fonds de concours.....	58
ANNEXES.....	61
Annexe n° 1. Glossaire.....	62
Annexe n° 2. Compétences obligatoires d'une communauté urbaine.....	64
Annexe n° 3. Tableau de compétence transmis par communauté urbaine du 5 novembre 2019	67
Annexe n° 4. Évolution de la fiscalité entre 2017 et 2022.....	73
Annexe n° 5. Détail des dépenses d'équipement réalisées en 2022 par axe, par autorisation de programme (AP) et par opération en €	74

SYNTHÈSE

La communauté urbaine de Grand-Poitiers est issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays-Mélusin, de Val-Vert-du-Clain, de Vienne-et-Moulière et les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde. Elle rassemble 40 communes, pour l'essentiel rurales et environ 200 000 habitants dont plus de 90 000 résidents de la ville centre.

La qualité des comptes, en particulier du bilan, et de l'information financière présentent plusieurs biais significatifs à corriger. En premier lieu l'inscription surestimée de restes à réaliser en recettes d'investissement n'améliore qu'artificiellement le résultat d'exécution. En second lieu, la chambre régionale des comptes attire l'attention de l'ordonnateur sur l'obligation d'isoler en budgets annexes les activités à caractère industriel et commercial.

Sous ces réserves, l'analyse de la situation financière a montré que la capacité d'autofinancement s'est améliorée significativement à partir de 2021, traduisant un effort de désendettement et de maîtrise des dépenses de fonctionnement. La collectivité présente cependant encore un fonds de roulement négatif que la modération des investissements n'a pas suffi à redresser. Le poids des investissements de voirie (41 % en structure) détermine les choix budgétaires alors que la communauté urbaine doit exercer et prendre en charge de nombreuses compétences.

La transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine en 2017 lui a conféré de plein droit de nombreuses compétences. La définition de la notion d'intérêt communautaire en 2017 a complété ce portefeuille, avec de nombreux ajustements dans les années qui ont suivi. Ces évolutions de périmètre n'ont pas toujours été accompagnées d'une actualisation correspondante des attributions de compensation. Certaines de ces attributions, progressives, ne seront stabilisées qu'à partir de 2032.

Le pacte financier et fiscal conclu entre la communauté urbaine et ses membres est complété d'année en année sans parvenir à atténuer la perte de ressource subie par certaines communes et n'est pas stabilisé. Il apparaît ainsi que les communes rurales, en conséquence de leur intégration à cet établissement public de coopération intercommunal bénéficiant d'un coefficient d'intégration fiscal plus élevé, n'ont plus été éligibles à une part importante des dotations de décentralisation et de péréquation qu'elles percevaient antérieurement. Les instruments de solidarité territoriale à la disposition de Grand-Poitiers n'ont pu pallier les conséquences du rattachement de ses membres à un EPCI intégré en termes de ressources. La dotation de solidarité communautaire, qui ne représente que 0,2 % des dépenses de gestion de la communauté urbaine, est privée de tout effet de levier en matière de solidarité tant en raison de son montant symbolique, que du fait de ses modalités de répartition. Les autres dispositifs de solidarité communautaire et notamment les multiples fonds de concours génèrent lourdeur et complexité. Les règles d'engagement qui les régissent ne sont au demeurant pas toujours respectées. De surcroît, les montants cumulés attribués sont faibles et nécessitent une contrepartie financière communale qui reste importante et qui exclut du dispositif les communes ne disposant pas d'une trésorerie abondante et d'un autofinancement significatif. Enfin, certains d'entre eux s'apparentent plus à un mécanisme de soutien ponctuel et contingenté répondant davantage à des projets communaux spécifiques qu'à une démarche structurante de solidarité communautaire. Si la communauté urbaine a exprimé dans ses réponses, sa préférence pour l'utilisation des fonds de concours au détriment de celle de la dotation communautaire de solidarité, force est de constater que ces concours ne sont pas les plus adaptés aux enjeux structurels de rééquilibrage financier entre communes membres.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : la communauté urbaine étant de plein droit compétente pour les zones d'activité économique, exercer totalement cette compétence sans la soumettre à la notion d'intérêt communautaire [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 2 : établir un schéma de mutualisation couvrant l'intégralité du territoire communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5211-39-1 du CGCT [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 3 : joindre au compte administratif les comptes certifiés des organismes dans lesquels la communauté urbaine de Grand-Poitiers détient une part d'au moins 33 % du capital, ou auxquels elle a garanti un emprunt, ou en faveur desquels elle a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de leurs produits conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales. [*réitérée, non mise en œuvre*].

Recommandation n° 4 : isoler en budget annexe la gestion des activités à caractère industriel et commercial [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 5 : mettre à jour l'inventaire des immobilisations en lien avec le compte public et le mettre en concordance avec l'état de l'actif [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 6 : ne comptabiliser, en restes à réaliser, que les recettes et dépenses dont le caractère certain est attesté par une pièce justificative [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 7 : verser les avances remboursables accordées au concessionnaire au vu d'une évaluation précise et justifiée des besoins en trésorerie [*réitérée, non mise en œuvre*].

Recommandation n° 8 : mettre en conformité les annexes relatives à la dette du compte administratif avec les données de la dette du compte de gestion établi par le compte [*non mise en œuvre*].

Recommandation n° 9 : respecter les règles applicables au versement des fonds de concours par la communauté urbaine aux communes membres conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT [*non mise en œuvre*].

PROCEDURE

Le contrôle de la gestion de la communauté urbaine de Grand-Poitiers a été inscrit au programme 2023 de la chambre régionale des comptes.

La chambre a arrêté les présentes observations provisoires le 10 avril 2024 qui ont été notifiées le 6 juin 2024 à l'ordonnatrice, Mme Florence Jardin qui en a accusée réception le même jour et y a répondu par courrier reçue le 5 juillet 2024. Un extrait a été adressé le 6 juin 2024 à l'ancien ordonnateur, M. Alain Claeys, qui en a accusé réception le 19 juin 2024 et y a répondu par courrier reçu le 17 juillet 2024.

Des extraits ont par ailleurs été adressés aux personnes mises en cause et des communications administratives ont été adressées au comptable public et au préfet.

Recommandations et observations précédentes

N°	Recommandation	Statut
1	poursuivre l'effort de définition de critères plus objectifs pour la délimitation de l'intérêt communautaire	Devenue sans objet
2	revoir l'économie générale des montages juridiques auxquels la communauté urbaine de Grand-Poitiers participe avec la société d'économie mixte Patrimoniale de la Vienne, dans le respect des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République	Sans objet
3	poursuivre les discussions avec le département de la Vienne pour reprendre la zone d'activité départementale du Futuroscope	Sans objet
4	présenter au sein d'un rapport spécifique au conseil communautaire une évaluation fonctionnelle et financière annuelle de la mutualisation, dans les conditions prévues par la loi et par les stipulations de la convention de mutualisation des services entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, dans la perspective d'une actualisation du schéma	Sans objet
5	adopter un protocole général financier définissant les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'intercommunalité fusionnée et les 40 communes, en application du 5°, 1 -b, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Devenue sans objet
6	procéder à des contrôles réguliers des régies, distincts de ceux du comptable, conformément à l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales	Partiellement mise en œuvre
7	régulariser les comptes d'emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	Non mise en œuvre
8	procéder à des écritures d'ordre faisant remonter les dotations (c/1021) figurant dans les budgets annexes relatifs à des services publics non dotés de la personnalité morale vers le budget principal, pour mettre en affectation les sommes en cause auprès de ceux-ci par le biais de comptes de liaison	Non mise en œuvre
9	constituer des provisions pour gros entretien et réparations des réseaux d'eau et d'assainissement, et les remettre à niveau en cohérence avec les prévisions en dépense inscrites au plan pluriannuel d'investissement	Non mise en œuvre
10	arrêter, en matière de défense incendie, un programme pluriannuel d'investissement réaliste au regard des besoins recensés et des moyens financiers, afin d'ajuster chaque année le niveau de subventions d'équipement et de fonctionnement du budget principal en faveur des budgets annexes « eau » et « assainissement » - procéder à une réévaluation annuelle des charges réelles imputables à la compétence eaux pluviales en vue du versement de la contribution en la matière	Devenue partiellement sans objet Non mise en œuvre pour le reste
11	mettre un terme au versement de subventions du budget principal au budget annexe « collecte, valorisation, traitement des déchets »	Mise en œuvre
12	limiter le niveau des restes à réaliser sur crédits de paiement - encadrer la durée de vie des autorisations de programme	Mise en œuvre
13	en recettes d'investissement, inscrire un niveau de crédits relatifs aux avances de trésorerie consenties à l'aménageur de zones d'activités économiques et de zones d'aménagement concerté au plus près de la réalité des besoins effectifs	Non mise en œuvre

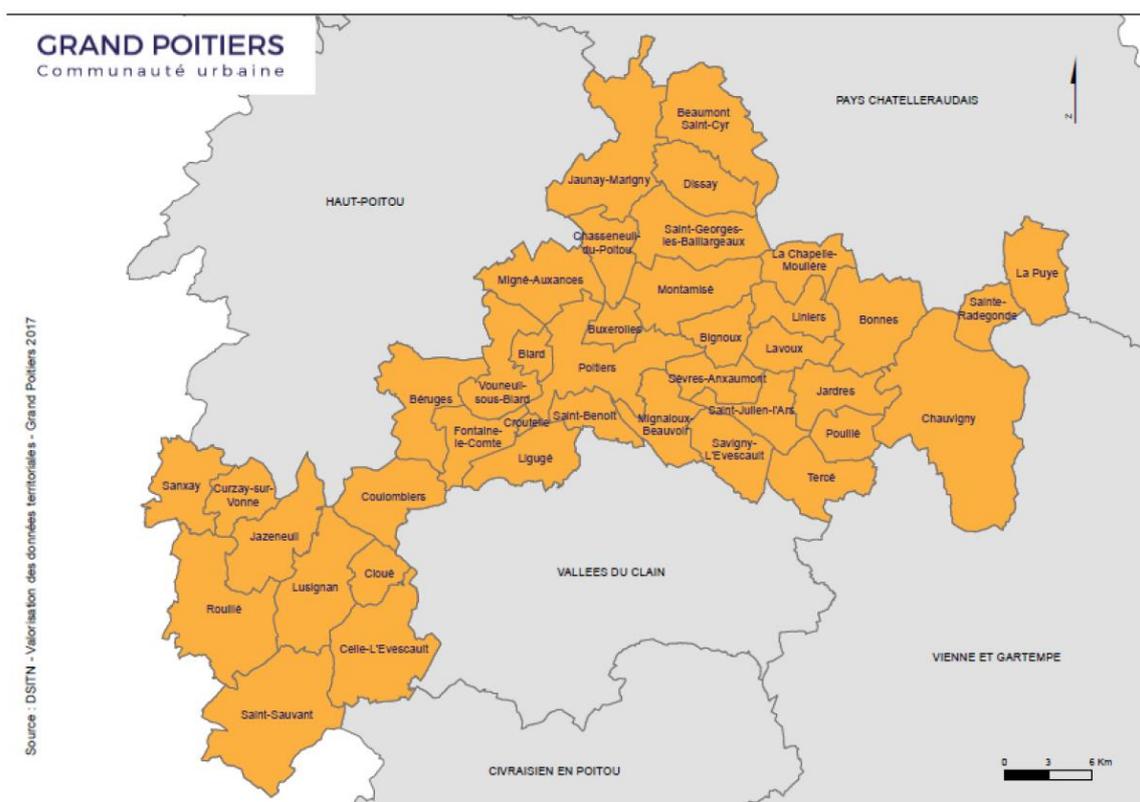
N°	Recommandation	Statut
14	améliorer le rythme des émissions de titres de recettes avant leur encaissement, afin de limiter le niveau des recettes à classer en fin d'exercice	Partiellement mise en œuvre
15	mettre en place un suivi régulier et conjoint des créances à recouvrer avec le comptable	Partiellement mise en œuvre
16	respecter les dispositions de l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales	Non mise en œuvre
17	limiter le recours aux avances de trésorerie au concessionnaire de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté en les calant sur les besoins effectifs de trésorerie de la concession et mettre un terme à la pratique des acomptes sur avances de trésorerie	Non mise en œuvre
18	imputer les avances de trésorerie au concessionnaire au compte 274 « prêts » au lieu du compte 2754 « créances sur particuliers et autres personnes »	Mise en œuvre
19	remettre à plat la situation des personnels de la direction eau-assainissement et de celle des parkings de Grand-Poitiers affectés à la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement et des parkings, ces activités étant gérées en régie directe	Devenue sans objet

1 L'ORGANISATION

La communauté urbaine de Grand-Poitiers, dans la Vienne, est issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays-Mélusin, de Val-Vert-du-Clain et Vienne-et-Moulière, et les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde.

Elle rassemble 40 communes, pour l'essentiel, rurales, et 201 860 habitants ¹ dont 92 513 dans la ville centre.

Carte n° 1 : territoire de la communauté urbaine de Grand-Poitiers



Source : Grand-Poitiers

1.1 Les compétences de la communauté urbaine de Grand-Poitiers

Les statuts de Grand-Poitiers ont été modifiés par arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-032 du 28 décembre 2018 et par arrêté préfectoral n° 2023-DCL/BICL-003 du 28 avril 2023.

Le chapitre II des statuts fixe les compétences obligatoires et facultatives de l'EPCI.

¹ <https://www.open-collectivites.fr/epci/cu-du-grand-poitiers-200069854/> - DGCL.

1.1.1 Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires d'une communauté urbaine sont fixées à l'article L. 5215-20 du CGCT (cf. annexe 2).

Parmi les compétences obligatoires, trois ont fait l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire :

- construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Il convient de préciser que la loi ne prévoit pas la possibilité de soumettre cette compétence à l'intérêt communautaire ;
- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire a été défini par délibération n° 2017-0539 du 29 septembre 2017 puis modifié en 2018², 2019³ et 2021⁴. Ces évolutions de périmètre n'ont pas donné lieu à évolution des attributions de compensation.

1.1.1.1 La compétence cimetière

Par délibération n° 2022-0566 du 9 décembre 2022, la communauté urbaine a décidé « *de ne déclarer aucun des cimetières actuels et futurs, ni aucune extension de cimetière existant sur le territoire de Grand-Poitiers comme relevant de l'intérêt communautaire* ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet complété cette compétence de la gestion des équipements et de la notion d'intérêt communautaire. Les crématoriums sont eux de compétence communautaire.

La chambre régionale des comptes, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, considère que le fait pour une assemblée délibérante d'exclure, par principe et pour le futur, toute reconnaissance de l'intérêt communautaire des équipements relevant d'une compétence obligatoire revient à renoncer à exercer cette compétence, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 5215-20 du CGCT.

En réponse, la communauté urbaine de Grand-Poitiers a précisé que « *Grand-Poitiers [ne renonce pas] à exercer une compétence obligatoire car la communauté urbaine est bien compétente en matière de crématorium et du site cinéraire associé. Il est apparu que la création de nouveaux cimetières n'était pas d'actualité, hormis pour le périmètre de la ville de Poitiers, dont les cimetières arrivent à saturation (...). Aussi, ce cimetière, au regard du poids démographique de la ville centre, n'aura d'intérêt que pour cette dernière et ne revêt donc aucun intérêt communautaire* ».

² Délibération n° 2018-0009 du 6 avril 2018 retirant la salle de tennis de table de Jaunay-Marigny des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

³ Délibération n° 2019-0699 du 6 décembre 2019 déclarant d'intérêt communautaire l'école de musique de Migné-Auxances et retirant les trois courts de tennis attenants au gymnase des Ecluzelles de Chasseneuil-du-Poitou des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

⁴ Délibération n° 2021-0481 du 10 décembre 2021 retirant le stade d'entraînement des Arches et son plateau d'évolution de Vouneuil-sous-Biard des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

1.1.1.2 La compétence « établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs »

Selon les statuts de l'EPCI, la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'un équipement repose sur deux critères répondant aux objectifs : « 1/ *disposer d'un patrimoine, cohérent, ouvert au citoyen et accessible à tous et pour tous ; 2/ de valoriser le rôle de grande agglomération à travers des équipements structurants de qualité* » et détermine une liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Définir l'intérêt communautaire par le biais d'une liste d'équipements ou d'opérations est régulier et permet de distinguer ce qui est transféré à l'intercommunalité et ce qui reste dans le giron communal.

La chambre régionale des comptes invite cependant la communauté urbaine à formuler de la manière la plus précise possible le contenu de cette compétence, afin de ne laisser place à aucune ambiguïté en s'appuyant sur des critères objectifs. Des éléments physiques (superficie, nombre de lots), des seuils financiers ou des critères liés à la nature de l'équipement ou à sa fréquentation peuvent justifier que celui-ci soit considéré d'intérêt communautaire.

La chambre régionale des comptes prend acte de la réponse de la présidente de Grand-Poitiers qui s'engage sur la définition de critères permettant de reconnaître l'intérêt communautaire tout en soulignant le caractère ardu de ce travail « *compte tenu de la disparité du territoire, notamment entre urbain et rural où les enjeux et les besoins peuvent être différents* ».

1.1.1.3 Les zones d'activité économique

À l'issue d'un inventaire des zones d'activité économique (ZAE), la communauté urbaine a approuvé par délibération n° 2019-0753 un schéma directeur des zones d'activité économique. Ce schéma liste 47 ZAE relevant de la compétence de Grand-Poitiers sur 60 identifiées.

L'exposé des motifs de la délibération définit les critères de « labellisation » de la manière suivante : « *Sur un plan strictement économique, sont considérées comme ZAE, les espaces qui, de façon quasi cumulative, présentent une surface utile significative, une forte densité économique, qui justifient de la présence d'établissements et/ou d'équipements communautaires notoires et enfin qui offrent une disponibilité foncière immédiate (sans travaux de viabilisation préalables) pour l'accueil d'entreprises* ». Les opérations d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire retenues sont listées.

Les espaces économiques aménagés et commercialisés par Grand-Poitiers postérieurement à la présente délibération sont considérés de plein droit comme des ZAE.

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) a attribué de plein droit aux communautés urbaines, en lieu et place des communes, la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En conséquence, l'édiction de critères qui auraient pour effet d'exclure certaines zones du champ communautaire est contraire aux dispositions de l'article L. 5215-20 du CGCT.

L'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dispose : « *Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales* ».

S'il n'existe pas de définition juridique des ZAE autre que par renvoi aux textes les mentionnant, l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, cité par l'article L. 5215-20 du CGCT, précise la notion d'aménagement : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».

Une zone d'activité répond ainsi à une volonté de développement économique coordonné. Cet aménagement consiste, pour une collectivité, à maîtriser le foncier, à le viabiliser, à le mettre à disposition ou à le revendre à des acteurs économiques, et ce, indépendamment de sa taille, de sa densité ou de la notoriété de ses équipements.

La chambre régionale des comptes recommande à la communauté urbaine de tirer toutes les conséquences juridiques et financières de la compétence qui lui a été attribuée en matière de zones d'activité économique.

L'ordonnatrice, s'est engagée à reprendre, sur la base des éléments de définition posés par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'analyse des zones existantes pour mettre en œuvre cette recommandation. Son attention est attirée sur le fait que la communauté urbaine est compétente de plein droit et que cette réflexion ne relève pas de la définition de notion d'intérêt communautaire. En tout état de cause, il appartiendra à l'assemblée délibérante de décider de poursuivre le développement de ses zones ou de ne pas donner suite aux emprises transférées, voire désaffecter le foncier concerné.

Recommandation n° 1 : la communauté urbaine étant de plein droit compétente pour les zones d'activité économique, exercer totalement cette compétence sans la soumettre à la notion d'intérêt communautaire [non mise en œuvre].

1.1.2 Les compétences facultatives

Les compétences facultatives sont prévues à l'article 9 des statuts de Grand-Poitiers. Elles sont, pour l'essentiel, issues des compétences précédemment exercées par les communautés de communes et la communauté d'agglomération ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017.

La communauté urbaine a décidé expressément par délibération n° 2017-0604 du 29 septembre 2017 de « *ne pas restituer aux communes* » les compétences suivantes : éclairage public des voiries communautaires, vie étudiante, fourrière pour animaux errants et création et gestion des maisons de service au public.

Par ailleurs, la délibération n° 2017-0539 du même jour a défini l'intérêt communautaire pour les équipements culturels et sportifs.

1.1.2.1 La petite enfance et l'enfance-jeunesse

De façon transitoire, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, Grand-Poitiers a exercé les compétences facultatives « petite enfance - enfance – jeunesse » préalablement portées par les anciens EPCI. À l'exception, en effet, de la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers, les anciennes communautés de communes exerçaient toutes une compétence « Petite Enfance - Enfance – Jeunesse » avec cependant des périmètres variables.

Compétence statutaire, Grand-Poitiers a précisé cette compétence facultative par délibération n° 2018-0491 du 7 décembre 2018 :

- en matière de petite enfance : accueils collectifs ou individuels (micro-crèches, crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, multi-accueils, relais d'assistantes maternelles RAM) et les activités de soutien à la parentalité ;
- en matière d'enfance-jeunesse : accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs avec et sans hébergement, accueil de jeunes, etc.).

Les statuts listent les établissements concernés. Pour l'essentiel, le périmètre de cette compétence correspond au statut *quo ante*, ce qui était communal restant communal.

1.1.2.2 La politique en matière de culture et patrimoine

La délibération du 28 septembre 2018 rappelle que six équipements sont reconnus d'intérêt communautaire (conservatoire à rayonnement régional, médiathèque François Mitterrand et son réseau, beaux-arts, musée du vitrail, théâtre auditorium de Poitiers, espace Mendès-France) dont cinq à Poitiers et que la communauté urbaine est par ailleurs propriétaire de deux monuments historiques (la Chapelle de la Madeleine à Beaumont-Saint-Cyr et la Maison du XVe siècle à Jazeneuil). Trois écoles de musique sont financées par Grand-Poitiers depuis la fusion (Vienne et Moulière, Lyre Mélusine et Val Vert du Clain).

Les équipements communautaires, quand bien même ils seraient situés à Poitiers, ont vocation à développer leur action sur l'ensemble du territoire communautaire. À ce titre, la médiathèque François Mitterrand coordonne le réseau des bibliothèques municipales, le conservatoire à rayonnement régional a adopté un partenariat pédagogique avec l'école municipale de musique de Migné-Auxances, transférée en 2019, tandis que l'école d'arts plastiques conduit des actions décentralisées sur le territoire.

La délibération susmentionnée définit les modalités d'intervention et affiche les projets communautaires en matière de politique culturelle selon des modalités qui n'appellent pas d'observation.

1.1.2.3 La politique en matière de sport

Seules deux communautés de communes et la communauté d'agglomération de Grand-Poitiers exerçaient antérieurement à la fusion la compétence sport. Deviennent communautaires, au titre de la compétence obligatoire, 91 équipements. S'y ajoutent huit équipements n'appartenant pas à une commune, dans lesquels Grand-Poitiers intervient par le biais de conventions d'utilisation.

Comme dans le domaine culturel, la délibération du 28 septembre 2018 « *animations sportives Grand-Poitiers* » précise à la fois les modalités d'intervention et les objectifs de cette politique :

- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de Grand-Poitiers ;
- mise en œuvre d'une programmation sportive et de loisirs pendant les congés scolaires, ouverte aux jeunes de moins de 18 ans résidents sur le territoire de Grand-Poitiers ;
- mise en œuvre d'actions sportives répondant à des thèmes de société prioritaires. Ces actions devront répondre au besoin d'un public élargi, et favoriser la dynamique partenariale avec l'ensemble des acteurs sportifs du territoire ;
- affirmation et valorisation des pratiques sportives de haut niveau, à la fois collectives et individuelles, en tenant compte de critères liés au nombre total de licenciés de la fédération, au nombre de niveaux de compétitions nationales, à l'impact médiatique de l'activité et du club concernés ;
- appui aux associations scolaires départementales, dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative, au bénéfice des élèves adhérant aux associations sportives des établissements scolaires. Il s'agit de l'Union nationale du sport scolaire de la Vienne (UNSS), et de l'Union territoriale USEP de la Vienne ;
- incitation à la mise en place de projets sportifs répondant à des thèmes de société prioritaires, conformes aux orientations définies dans le cadre de la déclinaison annuelle de la politique sportive de la communauté urbaine. Ces actions seront retenues sur la base d'appels à projets dans des conditions déterminées annuellement par Grand-Poitiers. Les projets pourraient par exemple porter sur le sport santé, le sport adapté ou l'handisports ;
- appui solidaire aux communes pour favoriser le fonctionnement quotidien des actions sportives locales. L'attribution est liée à un engagement de la commune à mettre à jour chaque année des éléments sur la pratique sportive locale afin de disposer d'une information partagée sur les activités du territoire indispensable aux réflexions futures liées au renforcement de la politique sportive communautaire.

La communauté urbaine intervient sur l'aide à la pratique de haut niveau et aux manifestations sportives majeures pour le territoire communautaire comme le marathon ou le festival 3x3. L'aide aux communes revêt plusieurs volets :

- une aide financière nommée « dotation aux communes » consistant à attribuer une aide aux communes pour l'achat de matériel sportif au bénéfice de leurs associations. Cette aide est modulée en fonction de la population des communes et a été supprimée en 2022 ;
- une aide logistique et technique par mise à disposition des communes du matériel ou des équipements communautaires dans le cadre de leurs évènements et manifestations ;
- une aide dite « expertise ». À titre d'exemple, la commune de Chauvigny a bénéficié des conseils, de l'analyse et de l'expertise d'une chargée de mission de la communauté urbaine pour organiser une journée olympique sur son territoire.

L'aide à la pratique amateur, aux clubs sportifs et le soutien aux manifestations sportives relèvent du niveau communal ce qui revient à restituer aux communes une partie de la compétence « sports » telle qu'elle était exercée par les communautés de communes fusionnées.

1.1.2.4 Autres compétences facultatives

Un tableau des compétences transmis par la communauté urbaine (cf. annexe 3) synthétise les compétences relevant de Grand-Poitiers et celles relevant des communes.

L'examen des statuts des EPCI fusionnés et des actes de la communauté urbaine montre qu'elle n'a pas repris toutes les compétences facultatives précédemment exercées par les communautés de communes, sans pour cela procéder à leur restitution formelle. N'ont, de fait, pas été reprises les compétences suivantes :

- l'action sociale ;
- l'insertion par l'économique ne relevant pas de la politique de la ville, notamment le chantier d'insertion de l'ex-communauté de communes de Vienne et Moulière ;
- le développement des énergies renouvelables.

1.1.3 La mutualisation des services

L'article L. 5211-39-1 du CGCT, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations est une simple faculté : *« afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres »*.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'EPCI s'est doté d'un schéma de mutualisation, l'article précité du CGCT prévoit que : *« chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant »*. Un schéma de mutualisation comprend en principe un diagnostic — reprenant l'état des mutualisations existantes et plus largement des coopérations locales déjà engagées, ainsi que le résultat du travail d'identification des fonctions ou services qui pourraient faire l'objet d'une mutualisation des services — les objectifs recherchés et un plan de mise en œuvre.

La présidente a soumis le 25 juin 2021 à son assemblée délibérante un bilan 2016–2020 du schéma de mutualisation adopté en mars 2016 pour l'ex-communauté d'agglomération de Grand-Poitiers.

Ce bilan mentionne un certain nombre d'éléments concernant l'ensemble des communes de la nouvelle communauté urbaine, en particulier la mise à disposition des 40 communes de :

- la mission de conseil juridique ;
- la mission de conseil financier et budgétaire ;
- l'extension de la fonction de délégué à la protection des données à la communauté urbaine sur la base d'une convention d'adhésion.

Il souligne la mise en place :

- du service commun « open data » qui concerne huit communes à titre obligatoire et deux communes volontaires ;
- du service commun « instruction des actes relatifs au droit des sols », service à la carte, variable en fonction du type d'actes pris en charge.

Le rapport rappelle enfin l'intégration ancienne entre les services de Grand-Poitiers et ceux de la ville de Poitiers.

Par ailleurs, 33 communes adhèrent à la centrale d'achat créée en 2018 par Grand-Poitiers.

Par délibération n° 2024-0156 du 28 juin 2024, la communauté urbaine de Grand-Poitiers a présenté à son assemblée délibérante le rapport sur l'état du schéma de mutualisation entre Grand-Poitiers et les communes membres, l'évolution de la clé de répartition d'activité entre Grand-Poitiers et la ville de Poitiers et le renouvellement de la convention de remboursement entre Grand-Poitiers et la ville de Poitiers.

La chambre régionale des comptes observe que le seul schéma en vigueur est celui traitant de la mutualisation entre l'ex-communauté d'agglomération et ses 13 communes membres et plus particulièrement des services communs à l'EPCI et à la commune de Poitiers ; que ce schéma, adopté en mars 2016, est obsolète en ce qu'il porte sur le périmètre de l'ex-communauté d'agglomération et non sur celui résultant de la fusion et intégrant 40 communes ; que si l'établissement de ce schéma est facultatif, dès lors que la communauté urbaine a décidé d'en mettre un en place, il convient de prendre en compte l'ensemble du territoire.

Recommandation n° 2 : établir un schéma de mutualisation couvrant l'intégralité du territoire communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5211-39-1 du CGCT [non mise en œuvre]

1.2 La gouvernance et l'organisation

1.2.1 Le pacte de gouvernance

Par délibération du 7 mai 2021, le conseil communautaire a adopté un pacte de gouvernance. Transcrit dans le règlement intérieur adopté le 25 juin 2021, il témoigne d'une volonté de multiplier les lieux d'échanges et les informations, en associant notamment les conseillers municipaux et les responsables administratifs des communes membres.

Ce pacte prévoit qu'il fera l'objet d'une évaluation conjointe avec les élus communautaires, municipaux, ainsi que les membres des assemblées citoyennes locales à la mi-mandat, soit en 2023.

Selon l'ordonnateur, « *le pacte de gouvernance a fait l'objet d'un groupe de travail, lancé en décembre, et qui a pour objectif de permettre de faire évoluer ce dernier. Il est question de proposer des amendements au pacte de gouvernance par une délibération au mois de juin. Nous avons d'ores et déjà présenté le fruit du travail du groupe de travail (composé d'élus) en bureau, en conférence des maires, dans les comités locaux et tout dernièrement en commission générale et des finances* ».

1.2.2 Les instances communautaires

1.2.2.1 Le conseil communautaire

Le conseil communautaire compte 86 conseillers communautaires. Le nombre de conseillers par commune résulte du nombre d'habitants. Chaque commune dispose au moins d'un conseiller. Aucune commune ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges.

Poitiers dispose de 37 sièges, Buxerolles de quatre sièges, Jaunay-Marigny et Saint-Benoît de trois sièges, Chauvigny, Migné-Auxances et Vouneuil-sous-Biard de deux sièges, les autres communes disposant chacune d'un siège.

1.2.2.2 Le bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé de la présidente, de 15 vice-présidents et de 14 délégués de la présidente, bien que sur le site de la communauté urbaine, tous les membres du bureau soient présentés comme vice-présidents.

Tableau n° 1 : composition du bureau

Présidente	:	Florence JARDIN
Premier Vice-Président	:	Claude EIDELSTEIN
Deuxième Vice-Présidente	:	Léonore MONCOND'HUY
Troisième Vice-Président	:	Robert ROCHAUD
Quatrième Vice-Président	:	Romain MIGNOT
Cinquième Vice-Président	:	Michel FRANÇOIS
Sixième Vice-Président	:	Gilles MORISSEAU
Septième Vice-Président (e)	:	Théo SAGET
Huitième Vice-Présidente	:	Sylvie AUBERT
Neuvième Vice-Président	:	Frédéric POIRIER
Dixième Vice-Président	:	Gérald BLANCHARD
Onzième Vice-Président	:	Béatrice VANNESTE
Douzième Vice-Présidente	:	Isabelle MOPIN
Treizième Vice-Président	:	Charles REVERCHON-BILLOT
Quatorzième Vice-Président	:	Laurent LUCAUD
Quinzième Vice-Présidente	:	Alexandra DUVAL
Premier Délégué de la Présidente	:	Stéphane ALLOUCH
Deuxième Délégué de la Présidente	:	Éric GHIRLANDA
Troisième Délégué de la Présidente	:	Aloïs GABORIT
Quatrième Déléguée de la Présidente	:	Corine SAUVAGE
Cinquième Déléguée de la Présidente	:	Dany COINEAU
Sixième Délégué de la Présidente	:	Frankie ANGEBAULT
Septième Délégué de la Présidente	:	Bernard PÉTERLONGO
Huitième Délégué de la Présidente	:	Jean-Louis FOURCAUD
Neuvième Délégué de la Présidente	:	Jean-Charles AUZANNEAU
Dixième Délégué de la Présidente	:	Bastien BERNELA
Onzième Délégué de la Présidente	:	Emmanuel BAZILE
Douzième Délégué de la Présidente	:	Maxime PÉDEBOSCQ
Treizième Délégué de la Présidente	:	Jean-Luc SOULARD
Quatorzième Déléguée de la Présidente	:	Élisabeth NAVEAU DIOP

source : extrait de la délibération n° 2021-0359 du 07/10/2022

Outre l'exercice des délégations attribuées par le conseil communautaire, une des attributions du bureau est de soumettre à la conférence des maires des orientations de politique publique.

Le conseil communautaire a délégué au bureau, par diverses délibérations, un certain nombre de décisions, notamment les actes relatifs à la gestion du domaine et les transactions de moins de 50 000 €, les garanties d'emprunt, les admissions en non-valeur et les remises gracieuses.

Il a délégué à la présidente notamment les actes en matière d'urbanisme, ceux relatifs aux marchés et leurs avenants sans incidence financière, les emprunts et lignes de trésorerie dans le respect de règles prudentielles détaillées et les actions en justice. Elle est autorisée à subdéléguer ces attributions.

Il a également délégué à la présidente les actes relatifs au fonds social européen (FSE), la communauté urbaine étant organisme intermédiaire, et à un vice-président ceux relatifs au programme européen Leader, la communauté urbaine étant la structure porteuse du groupement d'action locale (GAL).

Or, dans les EPCI, les vice-présidents ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonction qui leur est accordée par le président ; ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents ; seul le président peut leur déléguer une partie de ses fonctions (RM n° 11575, JO Sénat du 2 juillet 2015).

1.2.2.3 L'exécutif

La présidente a délégué ses pouvoirs aux vice-présidents et à certains conseillers délégués. On observe que certains arrêtés de délégation désignent plusieurs signataires qui interviennent concurremment sans ordre de priorité.

Or, lorsque le président d'une collectivité donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, un ordre de priorité entre les intéressés doit être établi, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Bordeaux, 28 mai 2002). En l'espèce, aucun ordre de priorité n'a été établi entre les délégataires

Il convient de relever que, par arrêté du 30 novembre 2022, la présidente délègue à MM. Gaborit et Péterlongo la responsabilité « *d'agréer tous les avenants sans incidence financière pour Grand-Poitiers et notamment les avenants de prolongation et autoriser la présidente ou son représentant à les signer* ». La formulation est inexacte car la délégation de fonction ne dessaisit le délégant, ni de sa fonction, ni de sa signature.

Tableau n° 2 : délégation de signature des vice-présidents et conseillers délégués

<i>Déléataire</i>	<i>Objet</i>	<i>Arrêtés</i>
<i>Claude Edelstein et Robert Rochaud</i>	Finances, commande publique	n° 2022-0252 du 30 nov. 2022
<i>Charles Reverchon-Billot</i>	Culture, patrimoine et tourisme sports	n° 2022-0232 du 10 oct. 2022
<i>Béatrice Vanneste</i>	Culture, patrimoine et tourisme	n° 2022-0231 du 10 oct. 2022
<i>Emmanuel Basile, Aloïs Gaborit et Bernard Péterlongo</i>	Gestion du domaine	n° 2022-0252 du 30 nov. 2022
<i>Aloïs Gaborit et Bernard Péterlongo</i>	Urbanisme Actions en justice et fixation des honoraires Autorisation d'urbanisme Mise à disposition de personnel, acceptation des dons et legs sans charge et divers actes	n° 2022-0252 du 30 nov. 2022
<i>Stéphane Allouch</i>	Mise à disposition de personnel	n° 2022-0252 du 30 nov. 2022

Sources : arrêtés de délégation

Les actes pris par délégation sur la base de ces arrêtés sont susceptibles de fonder un recours. La chambre régionale des comptes invite la présidente à rectifier au plus tôt les arrêtés de délégation dans la mesure où ils génèrent un risque juridique.

La chambre prend acte de la réponse de la présidente de la communauté urbaine selon laquelle les arrêtés de délégation vont être repris.

1.2.2.4 Les commissions thématiques

Elles sont composées de l'ensemble des conseillers communautaires.

Les conseillers municipaux non conseillers communautaires peuvent être membres des commissions thématiques. Les commissions sont en effet composées au plus de deux élus municipaux par commune en charge des sujets en lien avec la commission thématique, en application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT : « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* ».

Les représentants du conseil de développement sont informés des dates de réunion des commissions. Ils reçoivent par voie dématérialisée une copie de la convocation et le dossier de commission thématique, et peuvent y assister, s'ils le souhaitent.

Les directeurs généraux des services et les secrétaires de mairie des communes membres de Grand-Poitiers reçoivent dans les mêmes conditions que les membres les dossiers et sont invités à suivre ces séances par visio-conférence.

Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres de la commission, aux représentants du conseil de développement, aux conseillers communautaires et aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie.

La communauté urbaine a mis en place différentes commissions. L'une d'entre elles, la commission générale et des finances examine :

- tout sujet jugé majeur pour Grand-Poitiers et/ou transversaux ;

- les projets de délibérations relatives aux questions financières, au personnel, à la contractualisation, aux partenariats, à la déconcentration et au numérique, au patrimoine communautaire, à la communication et aux grands projets ;
- les délibérations qui, pour une raison ou une autre, par exemple, l'absence d'un rapporteur, n'ont pu être étudiées en commissions thématiques.

Au-delà de l'intention d'associer le plus grand nombre d'acteurs à la décision et de partager l'information, les commissions thématiques ont par principe pour objet de préparer les délibérations de l'organe délibérant. Cette fonction ne peut que s'exercer difficilement en présence d'un grand nombre de participants. Selon les dires de l'ordonnateur, cette difficulté est inexistante en raison d'un fort absentéisme, ce qui n'est pas satisfaisant. Une réflexion est en cours sur l'évolution des instances communautaires.

1.2.2.5 La conférence des maires

L'article L. 5211-11-3 du CGCT impose la création d'une conférence des maires, sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La conférence composée de l'ensemble des maires de la communauté urbaine se réunit de façon régulière afin de permettre à l'ensemble des communes de Grand-Poitiers de partager les orientations de politique publique menée par l'EPCI, d'être informées et d'échanger sur les projets à court, moyen et long terme. Elle débat sur tout sujet intéressant les communes, et dispose d'un pouvoir de propositions au bureau communautaire.

La conférence des maires a un rôle consultatif. Elle est convoquée et présidée par la présidente et se réunit au minimum trois fois par an.

Le directeur général des services assiste au bureau communautaire ainsi que le comité de direction. En tant que de besoin, les fonctionnaires directement intéressés à une question portée à l'ordre du jour devront assister et/ou participer à la présentation du sujet qui les concerne.

Un compte rendu est diffusé aux membres de la conférence des maires, au comité de direction et aux directeurs généraux de services et secrétaires de mairie des communes ainsi qu'aux conseillers communautaires.

1.2.3 Les instances de dialogue

1.2.3.1 Les comités locaux de territoire

Les comités locaux de territoire sont des lieux d'échanges entre les communes et Grand-Poitiers mais également entre les communes d'un territoire donné. Ils se réunissent tous les trois mois.

Il existe quatre comités locaux :

- comité sud : ancien pays mélusin, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte ;
- comité centre : ancienne communauté d'agglomération de Grand-Poitiers, sauf Ligugé, Fontaine-le-Comte, Chasseneuil et Montamisé ;
- comité nord : ancienne communauté de communes de Val Vert du Clain, Chasseneuil et Montamisé ;

- comité Est : anciennes communautés de communes « Vienne et Moulière » et du pays chauvinois.

Ils peuvent :

- contribuer à l'élaboration des politiques communautaires, en ayant la possibilité de donner un avis à la conférence des maires et au bureau ;
- permettre d'exprimer, à une échelle infra-communautaire, des besoins spécifiques en lien avec les politiques communautaires ;
- proposer, dans la phase de mise en œuvre des politiques communautaires, des projets communautaires ou municipaux concourant à faire progresser l'offre de services sur chaque territoire ;
- questionner les mutualisations possibles de matériel et de compétence au sein d'un territoire, mais aussi entre les communes de ce territoire et Grand-Poitiers ;
- accueillir des représentants des assemblées citoyennes locales.

Ils sont composés :

- de membres permanents : les maires des communes de chaque territoire ;
- un adjoint référent par commune, sur proposition de chaque maire, en fonction des ordres du jour des comités locaux de territoire ;
- des vice-présidents et délégués de la présidente ou du président concernés ;
- des directeurs généraux de service et des secrétaires de mairie de chaque commune ;
- de représentants des directions de Grand-Poitiers en fonction des sujets.

L'ambition est d'associer le plus largement les élus des communes, référents dans leurs domaines de compétences. Une réflexion est en cours sur une déconcentration de certaines décisions dans les comités locaux, notamment en matière de voirie.

1.2.3.2 La participation citoyenne

Le règlement intérieur de la communauté urbaine prévoit que « des assemblées citoyennes locales par territoire pourront être mises en place par délibération séparée. Elles viseront à ouvrir des espaces d'échanges et à renforcer le dialogue avec les citoyens autour de politiques communautaires dans leur dimension locale ».

Ces assemblées n'ont pas encore été mises en place, sachant que la ville de Poitiers a créé, pour sa part, une assemblée citoyenne et populaire en 2022 en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)⁵.

⁵ Article L. 131-1 du CRPA : « Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics ».

2 LA QUALITÉ DES COMPTES ET DE L'INFORMATION FINANCIERE

La qualité des comptes a été examinée uniquement pour le budget principal.

2.1 L'information budgétaire et comptable

En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, la communauté urbaine de Grand-Poitiers présente chaque année un rapport d'orientations budgétaires (ROB) et respecte, sauf en 2020, les délais réglementaires de deux mois entre le débat d'orientations budgétaires (DOB) et le vote du budget primitif (BP).

En application du même texte, le ROB présente les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement comme en investissement, les éléments relatifs à la politique des ressources humaines, les engagements pluriannuels envisagés et des informations sur la structure et la gestion de la dette, sous réserve des observations de fonds relevées au point 3.1 relatif au calcul de l'autofinancement.

Même si la recherche des documents budgétaires à partir des délibérations et arrêtés n'est pas aisée, le site internet de la communauté urbaine de Grand-Poitiers met en ligne les ROB ainsi que les notes explicatives de synthèse annexées au budget primitif et au compte administratif du budget principal et des budgets annexes conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT.

L'article L. 2311-1-1 du CGCT prévoit que dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants, « *préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ». Cette formalité substantielle préalable à l'adoption du budget est respectée par la communauté urbaine.

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M14⁶ précise que les annexes aux documents budgétaires visent « *à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux ou relatifs aux engagements de l'entité (...). La production de ces états est obligatoire* ».

Contrairement à l'obligation légale figurant à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, les comptes administratifs ne sont pas accompagnés des comptes certifiés conformes des organismes non dotés d'un comptable public et dans lesquels la communauté urbaine de Grand-Poitiers détient une part d'au moins 33 % du capital, ou auxquels elle a garanti un emprunt, ou en faveur desquels elle avait versé une subvention supérieure à 75 K€ ou représentant plus de 50 % de leurs produits.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une recommandation lors du contrôle précédent.

⁶ Tome II – chapitre 4 contenu et présentation – 1. Le budget primitif – 1.2 La présentation des documents budgétaires – 1.2.1.4 La quatrième partie du budget : les annexes.

La chambre prend acte de la réponse de la présidente de la communauté urbaine selon laquelle les prochains comptes administratifs seront accompagnés des comptes certifiés de la société d'équipement du Poitou, d'Habitat de la Vienne et d'Ékidom. Elle observe néanmoins que les dispositions de l'article L. 2313-1-1 du CGCT s'appliquent également à d'autres organismes, sociétés ou associations dont, par exemple, la SPL Poitou Aménagement, la Maison des sciences et techniques ou encore le Stade poitevin.

Recommandation n° 3 : joindre au compte administratif les comptes certifiés des organismes dans lesquels la communauté urbaine de Grand-Poitiers détient une part d'au moins 33 % du capital, ou auxquels elle a garanti un emprunt, ou en faveur desquels elle a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de leurs produits conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales. *[réitérée, non mise en œuvre]*

Les autres annexes obligatoires au budget primitif et au compte administratif sont présentes et complètes.

2.2 Structure budgétaire : les relations entre le budget principal et les budgets annexes

En 2023, la communauté urbaine dispose d'un budget principal et de neuf budgets annexes dont les contours ont été modifiés pendant la période examinée. La communauté urbaine a, notamment, par délibération n° 2017-0720 du 8 décembre 2017, procédé à la suppression et au regroupement de plusieurs budgets annexes, dont certains issus des anciennes intercommunalités fusionnées au 1^{er} janvier 2017.

Tableau n° 3 : liste des budgets annexes de 2017 à 2022

<i>Nom budget annexe</i>	Instruction budgétaire	Date de création	Date de clôture	Observations
<i>Eau</i>	M49	06/12/1968	En cours	
<i>Assainissement</i>	M49	06/12/1968	En cours	
<i>Parkings</i>	M4	01/07/2016	En cours	
<i>Mobilités</i>	M14	01/01/2017	En cours	
<i>Collecte, traitement et valorisation des déchets</i>	M14	19/12/1983	En cours	fusionnés au 1 ^{er} janvier 2023
<i>Enlèvement des ordures ménagères</i>	M14	01/01/1997	31/12/2022	
<i>Réseaux de chauffage</i>	M4	01/01/2010	En cours	
<i>Locations immobilières</i>	M14	01/01/2000	En cours	
<i>Zones d'activités</i>	M14	01/01/2018	En cours	
<i>Développement local</i>	M14	01/01/2019	En cours	
<i>Équipements touristiques</i>	M14	01/01/2018	31/12/2021	
<i>Grottes de la Norée</i>	M14	26/05/2004	31/12/2017	Regroupé dans BA équipements touristiques
<i>Opérations économiques</i>	M14	01/01/1997	31/12/2017	
<i>ZAE de la Pazioterie</i>	M14	01/01/1997	31/12/2018	
<i>Lotissement Parc Téléport 9 Futuroscope</i>	M14	01/01/2003	31/12/2017	
<i>Lotissement Viennepôle</i>	M14	01/01/2015	31/12/2017	

<i>Nom budget annexe</i>	<i>Instruction budgétaire</i>	<i>Date de création</i>	<i>Date de clôture</i>	<i>Observations</i>
<i>Hôtel d'entreprises</i>	M14	23/03/2006	31/12/2017	Regroupé dans BA locations immobilières
<i>Lotissement du Pâtis</i>	M14	01/01/2004	31/12/2017	Regroupé dans BA zones d'activités
<i>Lotissement des Cinq sauts</i>	M14	01/01/2008	31/12/2017	
<i>Maison de l'enfance</i>	M14	01/01/2013	31/12/2018	

Sources : données communauté urbaine

Les budgets annexes « enlèvement des ordures ménagères » et « collecte, traitement et valorisation des déchets » ont fusionné au 1^{er} janvier 2023. À la suite de la fusion des quatre EPCI, la communauté urbaine avait l'obligation de choisir un mode de financement unique pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). De 2017 à 2022, la communauté urbaine a pratiqué cinq taux différents de TEOM et deux tarifs de REOM. Par délibération n° 2022-0289 du 30 septembre 2022, le conseil communautaire a fait le choix à l'unanimité de retenir la taxe en lieu et place de la redevance à partir de 2023.

Le budget annexe « équipements touristiques » retrace les activités des grottes de la Norée, du château des Aigles et du vélo rail à Chauvigny ainsi que de la base de loisirs de La Puye. Ce budget a été clôturé au 31 décembre 2021.

Le budget annexe « locations immobilières » retrace la gestion des locaux suivants : parc des expositions, centre de conférences, hôtel d'entreprises du Pâtis, salle des Castors à Buxerolles, buvette du complexe de la Pépinière, locations de terrains, ateliers relais, l'immeuble Passerelle, le centre d'hébergement international, les centres d'accueil pour entreprises du pays chauvinois, les bâtiments relais Sainte-Radegonde et Apilco-Deshoulières, la zone artisanale de la Pazioterie à Coulombiers, l'hôtel d'entreprises à Saint-Julien-l'Ars et le site occupé par l'entreprise Forsee Power à Chasseneuil du Poitou.

Ce budget nécessite sur toute la période examinée une subvention d'équilibre du budget principal.

Il apparaît que sont rassemblés dans ce budget des équipements relevant de services publics administratifs (salle des Castors) et des activités économiques constituant des services publics industriels et commerciaux (hébergement d'entreprises). La chambre régionale des comptes attire l'attention de l'ordonnateur sur les risques fiscaux liés aux règles d'assujettissement à la TVA et sur les risques liés à l'attribution de subventions bénéficiant à des entreprises, qui seraient en infraction à la législation sur les aides d'État.

Le budget « développement local » porte le service unifié créé entre la communauté urbaine de Grand-Poitiers, la communauté de communes du Haut-Poitou et la communauté de communes des Vallées-du-Clain pour assurer la gestion du programme européen Leader orienté vers le développement durable des espaces ruraux, le projet alimentaire territorial ainsi que la veille et l'ingénierie de projet liées à ces sujets.

Le budget annexe « Mobilités » regroupe l'ensemble des actions mises en œuvre en matière de développement du transport public, de l'usage du vélo et du vélo à assistance électrique, des mobilités alternatives ainsi que l'accompagnement des employeurs dans l'évolution des pratiques de déplacement des salariés.

Interrogé sur le versement de la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Mobilités », l'ordonnateur n'a pas été en mesure de justifier cette participation.

Or, selon l'article L. 2224-1 du CGCT, les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services.

D'une façon générale, la chambre régionale des comptes rappelle que les budgets annexes constituent une dérogation au principe de l'unité budgétaire et qu'ils ne sont obligatoires que pour les services publics à caractère industriel et commercial soumis à l'obligation d'équilibre financier.

La chambre régionale des comptes invite donc la communauté urbaine à rationaliser ses budgets annexes afin de simplifier sa gestion budgétaire et comptable mais aussi renforcer la distinction entre les services publics administratifs et ceux à caractère industriel et commercial.

Tableau n° 4 : subventions versées par le budget principal aux budgets annexes de 2017 à 2022 en €

<i>Budgets annexes</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Locations immobilières</i>	1 512 980	1 859 070	1 906 252	2 370 205	1 868 127	1 868 127
<i>Développement local</i>			33 949	47 036	37 129	26 509
<i>Équipements touristiques</i>		131 744	131 744	129 110	129 110	
<i>Mobilités</i>	78 140	78 140	78 140	672 830	76 580	
<i>Déchets</i>	377 474	236 280	-			
<i>Maison de l'enfance</i>	124 915	110 402				
<i>Opérations économiques</i>	86 259					
<i>Grottes de la Norée</i>	47 075					
<i>ZAE La Pazioterie</i>	5 566	47 182				
TOTAL	2 232 409	2 462 818	2 150 085	3 219 181	2 110 946	1 894 636

Sources : CRC, d'après les comptes de gestion

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnatrice précise que la rationalisation des budgets annexes se poursuit, les derniers regroupements ayant été effectués en 2023 et qu'un travail collaboratif avec les services de la DDFiP est mis en œuvre pour optimiser la gestion des budgets annexes et en réduire le nombre.

Recommandation n° 4 : isoler en budget annexe la gestion des activités à caractère industriel et commercial [non mise en œuvre].

2.3 Suivi de l'actif immobilisé

Les montants immobilisés bruts figurant au compte de gestion ne correspondent pas à la valeur brute de l'état des immobilisations établi par l'ordonnateur. L'ensemble des écarts en valeur absolue représente 261,7 M€, soit 47 % des immobilisations.

Un tel écart est de nature à mettre en cause la sincérité du bilan.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur qui tient l'inventaire et au comptable qui tient l'état de l'actif. Ces deux états ont des finalités différentes mais doivent correspondre, ainsi que le rappelle les instructions comptables.

L'ordonnatrice, comme la comptable publique font état d'un travail en commun de réajustement sur l'actif, entrepris depuis plusieurs mois.

Recommandation n° 5 : mettre à jour l'inventaire des immobilisations en lien avec le comptable public et le mettre en concordance avec l'état de l'actif [*non mise en œuvre*].

2.4 Comptabilité d'engagement, rattachements à l'exercice et restes à réaliser

En fonctionnement, les taux d'exécution budgétaire sont satisfaisants depuis 2019, y compris avec la prise en compte des rattachements.

En investissement, les taux d'exécution budgétaire sont largement dépendants des restes à réaliser. À titre d'exemple, en 2021, le taux d'exécution est de 89,8 % avec la reprise des restes à réaliser, mais de 62,5 % si on ne les prend pas en compte.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde d'exécution du compte administratif N-1 et sont repris pour un montant identique en recettes ou en dépenses, dans le budget primitif N. Ils doivent donc être établis de manière sincère.

La sincérité des comptes exige, en effet, que toutes les charges consommées dans l'exercice mais non mandatées au cours de celui-ci soient effectivement rattachées en fin d'exercice, même en cas d'insuffisance de crédits. Il en est de même des recettes qui ne doivent être inscrites que si elles sont certaines.

**Tableau n° 5 : exécution budgétaire en fonctionnement du budget principal
de 2017 à 2022 en milliers d'euros**

Budget principal *	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Fonctionnement</i>						
Dépenses réelles prévues	137 969	133 623	140 938	139 349	142 154	143 486
Dépenses réelles réalisées (mandats émis)	128 232	126 204	134 374	131 642	133 114	135 846
<i>dont rattachements</i>	3 865	3 906	2 190	2 300	1 435	1 177
Taux de réalisation des dépenses réelles	95,7%	97,4%	96,9%	96,1%	94,7%	95,5%
Taux de réalisation des dépenses réelles sans rattachements	92,9%	94,4%	95,3%	94,5%	93,6%	94,7%
Recettes réelles prévues	138 885	138 519	142 857	139 180	147 443	151 547
Recettes réelles réalisées (titres émis)	136 210	132 532	141 669	139 595	147 929	154 989
<i>dont rattachements</i>	717	4 988	2 191	1 559	517	208
Taux de réalisation des recettes réelles	98,6%	99,3%	100,7%	101,4%	100,7%	102,4%
Taux de réalisation des recettes réelles sans rattachements	98,1%	95,7%	99,2%	100,3%	100,3%	102,3%
<i>Investissement</i>						
Budget principal (budget primitif + décisions modificatives + budgets supplémentaires)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles prévues	84 365	80 489	122 324	59 700	64 371	62 355
Dépenses réelles réalisées (mandats émis)	57 003	53 504	94 284	48 987	55 784	47 852
<i>dont RAR au 31 décembre</i>	2 4523	3 670	1 573	106	3	97
Taux de réalisation des dépenses réelles	70,5%	71,0%	78,4%	82,2%	86,7%	76,9%
Taux de réalisation des dépenses réelles hors RAR	67,6%	66,5%	77,1%	82,1%	86,7%	76,7%
Recettes réelles prévues	99 877	97 680	136 936	78 024	70 245	75 405
Recettes réelles réalisées (titres émis)	51 919	51 717	87 687	50 958	43 899	46 472
<i>dont RAR au 31 décembre</i>	24 746	26 887	33 236	27 081	19 149	23 635
Taux de réalisation des recettes réelles	76,8%	80,5%	88,3%	100,0%	89,8%	93,0%
Taux de réalisation des recettes réelles hors RAR	52,0%	52,9%	64,0%	65,3%	62,5%	61,6%

Sources : comptes administratifs 2017 à 2022

* budget primitif + décisions modificatives + budgets supplémentaires

2.4.1 En recettes

L'examen des restes à réaliser (RàR) de 2017 à 2022 a montré que certaines inscriptions apparaissent incertaines en recettes. Comme le démontre le tableau n° 14, entre 8,5 M€ et 9,5 M€ par an pour les recettes d'investissement attendues, ne sont pas recouverts sur les budgets ultérieurs. Des recettes (produits de cessions et créances sur des particuliers) sont, de plus réinscrites en RàR chaque année, de 2017 à 2022, sans jamais donner lieu à un encaissement sur toute la période de contrôle.

Malgré de nombreuses relances, l'ordonnateur n'a pas été en mesure de justifier la totalité des montants de ces restes à réaliser.

Tableau n° 6 : différence entre les RàR reportés et les RàR réalisés en milliers d'€ de 2017 à 2022

	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Reporté	Réalisé	Reporté	Réalisé	Reporté	Réalisé	Reporté	Réalisé	Reporté	Réalisé	Reporté	Réalisé
<i>Produits des cessions</i>	7 172	0	6 500	0	6 500	0	7 245	0	7 245	0	7 245	0
<i>Département</i>	13	13										
<i>Subv non transférable communes membres</i>	75	77										
<i>Emprunt</i>	2 000	2 000	7 250	7 250	18 300	18 300	13 900	13 900	9 600	9 600	14 100	14 100
<i>Prêts</i>			1,3	1,3								
<i>Dépôts et cautionnements</i>	0								18	0	3,8	0
<i>Créances sur des particuliers (SEP - ZAC des Magnals)</i>	2 286	0	2 286	0	2 286	0	2 286	0	2 286	0	2 286	0
<i>Remboursement SEP ZAC de la Gibauderie</i>	3 800	3 800	2 900	2 900								
<i>Avance SEP ZAC des Montgorges</i>	6 000	6 000	5 050	5 050	3 250	3 550	3 650	3 650				
<i>Avances SEP Lotissement de Chaumont</i>	3 400	3 300	2 900	2 900	2 900	2 900						
TOTAL	24 746	15 190	26 887	18 101	33 236	24 450	27 081	17 550	19 149	9 600	23 635	14 100
Différence reporté-réalisé	9 556		8 786		8 486		9 531		9 549		9 535	

Sources : états des restes à réaliser annexés aux comptes de gestion, compte administratif 2022

Il apparaît dès lors que les recettes inscrites sont surévaluées de 8,5 à 9,5 M€ selon les exercices, notamment par réinscription de produits de cessions jamais réalisées ainsi que par remboursement d'une créance due par la SEP dont le titre de recettes n'a été émis qu'en 2023.

Ces inscriptions financièrement significatives altèrent la sincérité des résultats, voire l'équilibre réel des budgets qui intègrent les résultats surévalués des comptes administratifs.

En réponse, l'ordonnatrice a expliqué que les éléments valorisés dans les restes à réaliser (RàR) sont les échelonnements de paiement de la SEP. Les montants valorisés en RàR sont donc inscrits dans chacun des comptes rendus annuels d'activités.

La chambre régionale des comptes constate que la créance due par l'aménageur à Grand-Poitiers de 2 286 000 € relative à la ZAC communautaire des Magnals, a cependant été inscrite en restes à réaliser en recettes de 2017 à 2023 pour ne donner lieu à l'émission d'un titre de recette qu'en 2023. En l'absence de titre de recette émis, cette créance ne pouvait être qualifiée de reste à réaliser.

2.4.2 Dépenses

L'examen des mandats du compte 2313 émis du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 montrent que sur 16 factures, sept concernent l'année 2021 pour un montant de 80 689 €. Ces dernières n'ont pas fait l'objet de restes à réaliser en 2022.

Tableau n° 7 : factures 2021 non-inscrites en restes à réaliser en 2022 au compte 2313

Compte nature	N° pièce	Nom tiers	Date bordereau	Mt TTC ligne	Observations
2313	446	DEKRA INDUSTRIAL	26/01/2022	2 940,00 €	Facture du 21/12/2021 Devis du 12/05/2021
2313	447	CABINET MIT	26/01/2022	1 716,88 €	Facture du 22/12/2021 Marché signé le 26/03/2021
2313	448	ENEDIS	26/01/2022	3 361,20 €	Facture du 23/12/2021 Devis du 12/05/2021
2313	449	STUDIO LUDO SARL	26/01/2022	4 794,00 €	Facture du 27/12/2021 Devis du 21/10/2021
2313	582	SPORTINGSOLS	01/02/2022	64 677,52 €	Facture du 17/12/2021 Acte d'engagement du 07/07/2021
2313	783	GM DIAGNOSTIC IMMOBILIER	03/02/2022	1 920,00 €	Lettre de commande du 10/09/2021 Devis du 28/07/2021
2313	50002	SCP GUICHARD DE GROMARD	17/02/2022	1 279,15 €	Facture du 22/12/2021 Devis du 23/11/2020
				Total : 80 688,75 €	

Sources : CRC, d'après les comptes de gestion

L'ordonnatrice mentionne que ces dépenses relèvent de projets d'investissement suivis en autorisation de programme, que par conséquent, ces dépenses ne font pas l'objet de restes à réaliser mais d'un « rephasage » sur l'année suivante. La chambre régionale constate que comptablement, dans le cadre d'une gestion en autorisation de programme et crédits de paiement, l'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des crédits de paiement réalisés au cours de l'année, en ce qu'ils constituent une dette exigible de la collectivité figurant au bilan. Ces dépenses ayant eu lieu sur les crédits de paiement 2021, il convenait de les rattacher à l'exercice 2021.

2.4.3 Le résultat

En 2018, le conseil communautaire a voté un résultat cumulé positif toutes sections confondues de 6,7 M€ alors qu'il était réellement négatif de - 2 M€, soit une différence de 8,7 M€. En 2021, le résultat cumulé positif toutes sections confondues voté par le conseil communautaire était de 10 M€ alors qu'il n'était réellement que de 0,4 M€ soit un écart de 9,6 M€.

Tableau n° 8 : incidences des RàR erronés sur le résultat cumulé 2017 à 2022 en milliers d'€

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Voté d'après les comptes administratifs						
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	138 034	136 241	146 412	141 140	141 816	144 422
<i>Recettes de fonctionnement</i>	138 120	139 260	149 254	143 347	150 435	156 206
<i>Résultat de fonctionnement de l'exercice</i>	85 707	3 019	2 843	2 207	8 618	11 783
<i>Excédent ou déficit de fct reporté</i>	7 634	2 726	5 6641	6 185	6 200	3 300
<i>Résultat de fonctionnement cumulé</i>	7 720	5 745	8 506	8 392	14 818	15 083
<i>Dépenses d'investissement</i>	58 640	55 243	99 765	51 354	57 830	48 884
<i>Recettes d'investissement</i>	58 301	57 846	97 6201	58 329	51 223	53 894
<i>Excédent ou déficit d'inv. reporté</i>	- 24 062	- 24 813	- 22 195	- 24 340	- 17 364	- 24 412
<i>Restes à réaliser dépenses votés</i>	2 453	3 670	1 573	106	3	97
<i>Restes à réaliser recettes votés</i>	24 746	26 887	33 236	27 081	19 149	23 635
<i>Résultat d'investissement voté</i>	21 954	25 821	29 518	33 951	12 539	28 548
<i>Excédent ou déficit d'inv. reporté</i>	- 24 062	- 24 813	- 22 195	- 24 340	- 17 364	- 24 412
<i>Résultat d'investissement cumulé voté</i>	- 2 108	1 009	7 323	9 612	- 4 824	4 1367
<i>Résultat cumulé toutes sections confondues voté</i>	5 612	6 754	15 830	18 004	9 994	19 220
Réalisé en investissement après retraitement de la CRC						
<i>Restes à réaliser dépenses</i>	2 453	3 670	1 573	106	3	97
<i>Restes à réaliser recettes</i>	15 190	18 101	24 750	17 550	9 600	14 100
<i>Résultat réel de la section d'investissement</i>	12 398	17 035	20 732	24 420	2 990	19 014
<i>Rappel : Résultat de fonctionnement cumulé</i>	7 720	5 745	8 506	8 392	14 818	15 083
<i>Résultat cumulé réel d'investissement</i>	- 11 664	- 7 777	- 1 463	81	- 14 374	- 5 398
<i>Résultat cumulé réel toutes sections confondues retraité CRC</i>	- 3 944	- 2 032	7 044	8 473	444	9 685

Sources : CRC, d'après les comptes administratifs et états des restes à réaliser

Après retraitement des restes à réaliser par la chambre régionale des comptes, des écarts sont constatés entre le résultat cumulé toutes sections confondues voté et celui retraité. Les résultats établis par la chambre régionale des comptes sont inférieurs aux résultats présentés dans les comptes administratifs de 8,8 M€ à 9,6 M€ selon les exercices.

L'évaluation inexacte des restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, pèse donc sur la sincérité du résultat cumulé de l'exercice et ne donne pas une image fidèle de l'exercice comptable écoulé.

Recommandation n° 6 : ne comptabiliser, en restes à réaliser, que les recettes et dépenses dont le caractère certain est attesté par une pièce justificative [*non mise en œuvre*].

2.5 Suivi des créances

Le précédent contrôle de la chambre recommandait à l'ordonnateur avec l'appui du comptable de mettre en place un suivi régulier et conjoint des créances à recouvrer.

L'ordonnateur a confirmé que « *le suivi des créances se fait de manière régulière avec la trésorerie, tout au long de l'année. Ce suivi permet de délibérer plusieurs fois par an afin d'apurer les situations* » et a transmis les délibérations d'admission en non-valeur et des créances éteintes. Le comptable public a confirmé la mise en place de ce suivi mais aucune des parties n'a été en mesure de produire des comptes rendus de réunion illustrant l'avancement des rectifications.

Tableau n° 9 : admissions en non-valeur et créances éteintes de 2017 à 2022 en €

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Créances admises en non-valeur</i>	2 342	4 733	8 984	3 012	0	5 730
<i>Créances éteintes</i>	202	7 547	47 820	1 383	0	2 928

Sources : *comptes de gestion 2017 -2022*

Les créances constituent entre 7 % et 9,5 % des produits de gestion. Elles augmentent sensiblement en 2022 à cause de l'inscription d'une créance au compte 44382 « autres service organisme public recette amiable » qui retrace les remboursements aux services communs des budgets annexes « eau » et « assainissement ».

Au sein des créances, les créances contentieuses ont évolué de 9 % entre 2020 et 2022. Toutefois, leur part dans les produits de gestion est restée stable à hauteur de 0,23 %.

Au 31 décembre 2021, les créances supérieures à deux ans représentaient une somme très faible de 293 459 € soit 2,9 % des créances totales. Les chiffres des restes à recouvrer n'étaient pas disponibles pour l'année 2022. L'amélioration du suivi des créances est constatée mais le travail partenarial entre le comptable public et les services de la communauté urbaine doit être soutenu dans la durée.

2.6 Engagements hors bilan

2.6.1 Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunt constituent des engagements hors bilan. La collectivité garante s'engage, en effet, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'obligation ou à payer à sa place en tout ou partie les annuités du prêt garanti.

L'octroi d'une garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé est soumis au respect de trois ratios. Une collectivité :

- ne peut pas garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Cette règle de potentiel de garantie instaure un plafonnement global pour limiter l'engagement en garantie de la collectivité. Plus précisément, le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction ;
- doit plafonner le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur à 10 % de sa capacité totale à garantir. Cette règle de division du risque instaure un plafonnement par débiteur pour limiter la concentration des risques sur un même organisme ;
- ne peut garantir plus de 50 % du montant de l'emprunt. Cette règle de partage du risque instaure un plafonnement par opération visant à empêcher que la collectivité assume une trop grande part du risque encouru par le prêteur. Aussi, lorsqu'un même emprunt est garanti par plusieurs collectivités, la garantie totale octroyée conjointement par l'ensemble de ces collectivités ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations de logement social.

La communauté urbaine a garanti, en 2022, une annuité de 114,7 M€ au titre des emprunts contractés pour des opérations de logement social au bénéfice pour l'essentiel d'Ekidom, et Habitat de la Vienne.

Tableau n° 10 : garanties d'emprunt accordées par la communauté urbaine en 2022 (hors logement social) en €

	Annuité garantie
Annuité nette de la dette	19 222 340,31
Emprunts contractés par des collectivités ou des établissements publics (hors logements sociaux) - Hôpital local de Lusignan	69 190,11
Emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des établissements publics (hors logements sociaux)	3 536 035,44
<i>Dont société d'équipement du Poitou</i>	<i>3 160 329,46</i>
Total Garanties d'emprunt	3 605 225,55
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	154 989 216,64
Part des annuités de la dette et garanties d'emprunt en RRF en %	14,7 %
Seuil de plafonnement des garanties d'emprunt	77 494 608,32

Sources : comptes administratifs 2022 et budget primitif 2022

La société d'équipement du Poitou (SEP) concentre 88 % des garanties d'emprunt accordées hors logement social par la communauté urbaine pour le financement de ses opérations d'aménagement. Cela reste en dessous des 10 % du montant total susceptible d'être garanti, montant maximum autorisé par débiteur.

Lors du contrôle sur place, la chambre régionale a procédé à la vérification de deux garanties d'emprunt accordées par la communauté urbaine à la SEP en 2022. L'objet des deux emprunts souscrits par la SEP auprès d'Arkéa et du Crédit mutuel concerne le financement de la ZAC du parc d'activités Aliénor d'Aquitaine situé à Poitiers. Ces emprunts sont garantis par la seule communauté urbaine à hauteur de 80 %. La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités pouvant être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L. 300-1 et L. 300-4 du code de l'urbanisme.

En outre, conformément à la délibération n° 2018-0479 en date du 28 septembre 2018, Grand-Poitiers communauté urbaine est adhérente à l'Agence France locale (AFL). Cette agence a pour objet de proposer des financements exclusifs à ses adhérents, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La communauté urbaine apporte sa garantie à la société à hauteur de 716 000 € en 2022.

Tableau n° 11 : autres engagements

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8017	Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
8018	Autres engagements donnés				880 000,00	716 500,09	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				880 000,00	716 500,09	0,00
2018	Garantie Agence France Locale	Créanciers de l'Agence France Locale	15	X	350 000,00	262 500,05	0,00
2019	Garantie Agence France Locale	Créanciers de l'Agence France Locale	15	X	230 000,00	184 000,04	0,00
2020	Garantie Agence France Locale	Créanciers de l'Agence France Locale	20	X	300 000,00	270 000,00	0,00
TOTAL					880 000,00	716 500,09	0,00

Source : compte administratif 2022, annexe B1.5

Ces garanties d'emprunt n'appellent pas d'observation.

2.6.2 Relations financières avec la société d'équipement du Poitou

2.6.2.1 Participation au capital social

La communauté urbaine est actionnaire de la société d'équipement du Poitou (SEP). Sa participation au capital social a presque quintuplé sur la période de contrôle.

Tableau n° 12 : participation de Grand-Poitiers au capital de la SEP en €

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant de la participation	125 103	225 586	225 586	225 586	382 434	617 434

Sources : comptes administratifs 2017 à 2022

Par délibération n° 2023-0344 du 29 septembre 2023, la communauté urbaine a adopté une recapitalisation de la SEP. Grand-Poitiers détient aujourd'hui 48,02 % du capital social pour un montant de 2,9 M€.

La participation au capital social de la SEP se répartit comme suit :

Tableau n° 13 : actionnaires de la SEP

<i>Actionnaires après la recapitalisation</i>	Nbre d'actions	%	Capital
<i>Grand-Poitiers communauté urbaine</i>	5 485 083	48,02	2 868 750,65
<i>Ville de Poitiers</i>	2 701 000	23,65	1 412 639,23
<i>Département de la Vienne</i>	276 400	2,42	144 580,02
Total actionnaires publics	8 462 483	74,09	4 425 969,90
Total actionnaires privés	2 958 862	25,91	1 547 685,10
TOTAL	11 421 345	100	5 973 655,00

Source : délibération communauté urbaine du 29 septembre 2023

2.6.2.2 Les avances en compte courant d'associés

Une convention d'avance en compte courant d'associés a été signée entre Grand-Poitiers et la SEP en décembre 2019 pour un montant de 1 108 333 € sans intérêts. Ce montant correspond à une partie du résultat excédentaire de l'opération de la ZAC Saint-Nicolas, opération pour laquelle la SEP était concessionnaire de Grand-Poitiers.

Un avenant de prolongation de deux années supplémentaires à la convention en compte courant d'associés a été adopté par le conseil communautaire en décembre 2021.

Conformément à l'article L. 1522-5 du CGCT, cette avance en compte courant d'associés a été transformée en augmentation de capital social en 2023 (cf. point 2.7.2.1).

2.6.2.3 Les avances remboursables

Grand-Poitiers consent des avances remboursables à la société d'équipement du Poitou pour la réalisation des concessions de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les avances remboursables sont correctement imputées au compte 274 comme demandé lors du précédent contrôle.

Elles sont renouvelées d'année en année et destinées à assurer la couverture du remboursement de l'avance précédemment versée. Le caractère permanent de la pratique des avances de trésorerie est par ailleurs renforcé par le versement, en fin d'exercice, d'acomptes à valoir sur les avances de trésorerie au titre de l'exercice suivant. La communauté urbaine a ainsi autorisé par délibération n° 2023-0376 du 1^{er} décembre 2023 le versement d'acomptes sur avances remboursables à hauteur de 1,5 M€ pour la ZAC des Montgorges. Ce point avait été relevé lors du contrôle précédent.

Tableau n° 14 : simultanéité des encaissements et des décaissements des avances remboursables à la SEP en € - année 2022

Date d'encaissement des avances	Montant	N° de titre	Date de décaissement des avances	Montant	N° de mandat
			31/01/2022	300 000	565
01/02/2022	200 000	47	25/02/2022	100 000	1786
30/03/2022	100 000	328	30/03/2022	100 000	3443
26/04/2022	200 000	396	26/04/2022	350 000	4583
30/06/2022	400 000	820	30/06/2022	500 000	8615
19/07/2022	400 000	862	19/07/2022	400 000	9528
29/09/2022	3 000 000	1135	29/09/2022	3 000 000	13971
18/10/2022	200 000	1223	18/10/2022	550 000	15205

Sources : CRC, d'après les comptes de gestion

En outre, la partie des comptes rendus d'activités au concédant (CRAC) concernant la trésorerie ne fait pas apparaître clairement les avances remboursables encaissées et décaissées mais seulement le solde de ces avances et n'affiche pas la TVA encaissée ou reversée, ce qui ne permet pas d'apprécier le véritable besoin en trésorerie.

Malgré la mise en place d'un suivi semestriel entre Grand-Poitiers et la SEP, il apparaît que les avances ne sont jamais mises en rapport avec les besoins effectifs de financement des concessions gérées par la SEP. La communauté urbaine ne dispose pas, notamment, de plans prévisionnels de trésorerie détaillés mais seulement d'un état des besoins non documenté.

En 2024, un tableau de suivi trimestriel a été mis en place afin que la collectivité dispose d'une meilleure vision du besoin de trésorerie pour l'année en cours et celle à venir. Toutefois, le tableau de suivi produit à la chambre régionale ne retrace aucunement le détail des encaissements et décaissements prévisionnels de l'opération et reste donc peu opérant.

Recommandation n° 7 : verser les avances remboursables accordées au concessionnaire au vu d'une évaluation précise et justifiée des besoins en trésorerie [réitérée, non mise en œuvre]

2.6.3 Autres engagements

La communauté urbaine dispose de participations dans les sociétés mentionnées dans l'annexe C2 du compte administratif à hauteur de 2,3 M€.

Tableau n° 15 : liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
- Concession réseau câblé	Sorégies	Sorégies	SAEML	0,00
- Concession réseau THD	Covage	Grand Poitiers Networks	Société de droit privé	0,00
- Concession crématorium	Crématorium	SA des crématoriums de France	Société de droit privé	0,00
Détention d'une part du capital				
- Détention d'une part de capital	SEP	Société d'équipement du Poitou	SAEML	617 434,48
- Détention d'une part de capital	SAGA	Société Anonyme de Gestion et d'Animation du Parc de Loisirs de St Cyr	SAEML	10 214,08
- Détention d'une part de capital	SEM Patrimoniale	SEM Patrimoniale de la Vienne	SAEML	1 059 425,23
- Détention d'une part de capital	Poitou Aménagement	SPL Poitou Aménagement	SPL	300 000,00
- Détention d'une part de capital	AFL	Agence France Locale	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance	46 100,00
- Détention d'une part de capital	CRCA	Crédit Agricole	Société coopérative à capital variable	2 439,18
- Détention d'une part de capital	Grand Poitiers Photovoltaïque	Grand Poitiers Photovoltaïque	Société par Actions Simplifiée	2 000,00

Source : compte administratif 2022, annexe C2

2.7 Dettes

Le solde des comptes 1641, 16441 et 1675 du compte de gestion et l'état de la dette annexé au compte administratif pour les années 2017 à 2022 ne sont pas concordants. Des discordances aux comptes 1641 et 16441 avaient été déjà observées lors du présent contrôle de la chambre régionale des comptes et avaient donné lieu à une recommandation. La communauté urbaine de Grand-Poitiers avait indiqué, en juillet 2021, que cette dernière n'avait pas encore abouti et que le travail conjoint avec la trésorerie était toujours en cours.

Tableau n° 16 : concordance entre les états de la dette des comptes administratifs et les comptes de gestion de 2017 à 2022

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Compte 1641						
Compte de gestion	82 974 234	95 391 697	105 477 905	112 427 845	114 283 095	112 459 611
Compte administratif	79 222 647	90 767 970	122 492 072	129 442 011	131 312 141	129 473 779
Différence	3 751 587	4 623 727	-17 014 167	-17 014 167	-17 029 046	-17 014 167
Compte 16441						
Compte de gestion	21 971 997	20 938 499	17 408 634	17 178 005	16 974 261	16 962 844
Compte administratif	23 930 616	21 198 475	445 780	215 161	11 417	0
Différence	-1 958 619	-259 976	16 962 844	16 962 844	16 962 844	16 962 844
Compte 1675*						
Compte de gestion	0	0	0	5 003 530	4 631 367	4 345 788
Compte administratif		4 363 454	4 093 631	3 817 732	3 535 079	3 245 779
Différence	0	-4 363 454	-4 093 631	1 185 799	1 096 288	1 100 008

Sources : comptes de gestion et annexes A2.2 des comptes administratifs

*Le compte 1675 enregistre les dettes afférentes aux marchés d'entreprises de travaux publics en cours ainsi que celles afférentes aux contrats de partenariat public-privé.

L'écart significatif dans les montants de la dette entre les deux documents génère un doute sur la sincérité des comptes.

La chambre prend acte de la réponse de la présidente de Grand-Poitiers par laquelle elle détaille les premiers travaux d'ajustement réalisés avec le comptable public et les investigations en cours pour corriger les discordances.

Recommandation n° 8 : mettre en conformité les annexes relatives à la dette du compte administratif avec les données de la dette du compte de gestion établi par le comptable *[non mise en œuvre]*.

3 LA SITUATION FINANCIERE

L'analyse n'a porté que sur le budget principal.

3.1 La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF), ou épargne, brute représente l'excédent de fonctionnement, c'est-à-dire la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement. L'épargne nette mesure cette capacité après remboursement des annuités d'emprunt. Elle détermine la capacité de la collectivité à investir.

Tableau n° 17 : capacité d'autofinancement en milliers d'€

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation simple
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	61 180	61 180	63 082	63 885	72 885	76 424	24,9 %
+ <i>Fiscalité reversée</i>	21 046	19 932	21 559	23 137	23 309	23 411	11,2 %
= <i>Fiscalité totale (nette)</i>	82 226	81 113	84 640	87 022	96 194	99 835	21,4 %
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	13 252	14 187	15 630	14 680	14 824	15 053	13,6 %
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	25 229	25 949	27 088	26 769	25 818	27 703	9,8 %
+ <i>Production immobilisée, travaux en régie</i>	199	1 167	1 217	1 144	1 326	0	-100,0 %
= Produits de gestion (A)	120 906	122 410	128 574	129 615	138 162	142 591	17,9 %
<i>Charges à caractère général</i>	23 702	25 140	25 837	25 970	26 716	27 295	15,2 %
+ <i>Charges de personnel</i>	67 943	67 406	68 295	67 853	68 516	70 756	4,1 %
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	12 347	12 573	13 825	15 134	14 351	13 587	10,0 %
+ <i>Autres charges de gestion</i>	10 763	11 895	12 089	11 919	12 057	12 087	12,3 %
= Charges de gestion (B)	114 756	117 014	120 045	120 877	121 641	123 725	7,8 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	6 151	5 396	8 529	8 739	16 521	18 867	206,7 %
<i>en % des produits de gestion</i>	5,1 %	4,4 %	6,6 %	6,7 %	12,0 %	13,2 %	
+/- <i>Résultat financier</i>	-2 776	-2 205	-2 063	-1 734	-1 637	-1 599	-42,4 %
<i>dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques</i>	0	0	0	0	0	0	
- <i>Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux</i>	0	0	0	759 247	739 888	0	
+/- <i>Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)</i>	0	0	0	0	0	0	
+/- <i>Autres produits et charges excep. réels</i>	1 341	5 037	1 822	1 956	995	825	-38,5 %
= CAF brute	4 715	8 227	8 288	8 201	15 139	18 092	283,7 %
<i>en % des produits de gestion</i>	3,9 %	6,7 %	6,4 %	6,3 %	11,0 %	12,7 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Sur la période examinée, la progression des produits de gestion (+ 17,9 %) est plus rapide que celle des charges de gestion (+ 7,8 %). Dans ces conditions, l'excédent brut d'exploitation (EBE) et la CAF brute connaissent une forte progression, respectivement à hauteur de 206,7 % et 283,7 %.

L'analyse de la CAF de la communauté urbaine traduit une volonté de maîtrise des dépenses publiques. Les charges de personnel ont notamment été maîtrisées (+ 4,1 % entre 2017 et 2022). De la même manière, les charges à caractère général ont été contenues jusqu'en 2020 et connaissent une hausse à partir de 2021 dans un contexte d'inflation.

La communauté urbaine a parallèlement poursuivi une politique de désendettement avec un déficit financier en baisse de 42,4 % sur la période de contrôle.

L'amélioration des ratios de gestion a permis à la communauté urbaine de sortir du réseau d'alerte⁷ en 2023.

3.1.1 Les recettes de fonctionnement

Tableau n° 18 : évolution des produits de gestion entre 2017 et 2022 en millier d'€

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation simple
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	61 179	61 180	63 082	63 885	72 885	76 424	24,9 %
+ <i>Fiscalité reversée</i>	21 046	19 932	21 558	23 137	23 309	23 411	11,2 %
= <i>Fiscalité totale (nette)</i>	82 226	81 113	84 640	87 022	96 194	99 835	21,4 %
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	13 252	14 182	15 630	14 680	14 824	15 053	13,6 %
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	25 229	25 949	27 088	26 769	25 818	27 703	9,8 %
+ <i>Production immobilisée, travaux en régie</i>	199	1 167	1 217	1 144	1 326	0	-100,0 %
= Produits de gestion	120 906	122 410	128 574	129 615	138 162	142 591	17,9 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Il convient de préciser que l'ordonnateur a indiqué qu'en 2022 les « travaux en régie n'ont effectivement pas donné lieu à facturation en 2022 faute d'un manque de temps dans les équipes concernées par ce sujet ». L'analyse financière sera donc limitée par l'absence de cet élément financier.

La fiscalité représente environ 70 % des produits de gestion, les dotations et participations 21 % et les ressources d'exploitation 11 %. Cette répartition des produits de gestion est stable pendant toute la période examinée.

3.1.1.1 Impôts et taxes

Le poste « impôts et taxes » a augmenté de 21 % sur la période de contrôle.

L'augmentation de ce poste s'explique essentiellement par la très forte hausse du taux de la taxe foncière bâti (TFB) qui est passé de 1,29 % à 5,17 % et par une hausse des bases de TFB de 10 % sur la période de contrôle. Les taux de cotisation foncière économique (CFE) et de la taxe foncière non bâti (TFNB) sont restés stables sur toute la période de contrôle, respectivement à 26,01 % et à 6,39 %. Les bases de ces deux impôts ont augmenté entre 2017 et 2022 de 4 % pour la CFE et de 9 % pour la TFNB (cf. annexe 4 - évolution de la fiscalité entre 2017 et 2022).

⁷ Les ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances (DGCL et DCP) ont mis en place, en 1993, un réseau d'alerte, rénové en 2001, afin de déceler de façon préventive les difficultés financières de certaines collectivités. Il constitue un instrument interne à l'administration, destiné à améliorer la prévention des difficultés de certaines collectivités, en décelant précocement, à l'aide d'indicateurs et de critères d'endettement et de pression fiscale, les risques potentiels pesant sur certains budgets.

Depuis 2021, les EPCI perçoivent en remplacement du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales une fraction de TVA nationale. Grand-Poitiers a mis en place la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

À l'exception de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) dont le produit a diminué de 4 % sur la période de contrôle, les autres taxes ou impôts ont tous connu des augmentations de leur produit : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE + 4 %), imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER + 39 %) et taxe de séjour (+ 58 %). Grand-Poitiers collecte sa taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle votée par le département et reverse intégralement la taxe de séjour encaissée à l'office de tourisme et au département.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) a été instaurée en 2018 (délibération n° 2018-0042 du 9 février 2018). En 2023, cette taxe est passée de 1 € à 1,35 € par habitant.

Ce poste comprend également les attributions de compensation perçues et versées par Grand-Poitiers ainsi que la dotation de solidarité communautaire (cf. *infra*).

3.1.1.2 Dotations et participations

Le poste « dotations et participations » a augmenté de 10 % entre 2017 et 2022.

La dotation d'intercommunalité de la communauté urbaine connaît une hausse de 16 % sur la période de contrôle. Elle est passée de 6,2 M€ en 2017 à 7,2 M€ en 2022.

La communauté urbaine bénéficie de participations diverses et notamment des aides de la caisse d'allocations familiales pour la politique petite enfance et jeunesse, du fonds social européen (FSE) et de la subvention de fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour le conservatoire de musique.

En 2022, elle a perçu la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le règlement local de publicité (RLP).

3.1.1.3 Ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation ont augmenté de 17 % entre 2017 et 2022. Près de 79 % des ressources d'exploitation sont constituées par les remboursements de frais et/ou de personnel mis à disposition par le budget principal auprès des budgets annexes, des communes membres, du CCAS, des régies municipales et autres organismes tels que la mission locale d'insertion du Poitou, l'association de la maison des sciences et techniques pour l'espace Mendes France, le comité d'activités sociales et culturelles de Grand-Poitiers (CASC).

Tableau n° 19 : détail des remboursements de frais et de personnel mis à disposition par le budget principal de 2017 à 2022 en milliers d'€

Compte	Intitulé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
70841	Mise à dispo personnel aux budgets annexes	5 093	5 194	5 706	5 408	5 278	5 031
70845	Mise à dispo personnel aux communes membres GFP	793	951	1 001	1 074	910	953
70848	Autres produits mise à dispo personnel (mission locale du Poitou, espace Mendès France, CASC)	725	761	665	597	572	560
70872	Remboursement frais par BA	745	1 250	1 549	1 751	1 815	1 610
70873	Autres prod remboursement frais par CCAS	283	283	298	264	233	233
70875	Autres produits remboursement frais coll membres GFP	2 130	2 337	2 72	2 486	3 288	3 241

Sources : CRC, d'après les comptes de gestion

Les ressources d'exploitation comprennent notamment les redevances d'occupation du domaine public, les redevances versées par les concessionnaires (EDF/Enedis) et les produits liés à la piscine, aux équipements enfance et jeunesse, aux équipements culturels, aux écoles de musique ou conservatoire.

3.1.2 Les charges de fonctionnement

Les charges de gestion courante ont augmenté de 7,8 % sur la période de contrôle.

Tableau n° 20 : évolution des charges de gestion entre 2017 et 2022 en €

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation simple
Charges à caractère général	23 702	25 140	25 837	25 970	26 716	27 295	15,2 %
+ Charges de personnel	67 943	67 406	68 295	67 853	68 516	70 756	4,1 %
+ Subventions de fonctionnement	12 347	12 573	13 825	15 134	14 351	13 587	10,0 %
+ Autres charges de gestion	10 763	11 895	12 089	11 919	12 057	12 087	12,3 %
= Charges de gestion (B)	114 756	117 014	120 045	120 877	121 641	123 725	7,8 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion

3.1.2.1 Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent 57 % des charges courantes en 2022 (59 % en 2017). Elles n'ont progressé que de 4,1 % entre 2017 et 2022. Les effectifs de la communauté urbaine sont restés stables depuis 2018.

Tableau n° 21 : évolution des effectifs du communauté urbaine

<i>Effectif communauté urbaine</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Total emplois budgétaires</i>	1 343	1 461	1 464	1 475	1 480	1 467
<i>Effectifs pourvus en ETP</i>	1 228,51	1 329,26	1 312,08	1 316,77	1 335,2	1 332,88

Sources : comptes administratifs de 2017 à 2022

3.1.2.2 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général représentent 22 % des charges courantes en 2022 (21 % en 2017). Elles ont augmenté de 15,2 % sur la période de contrôle.

Ce point n'appelle pas d'observation.

3.1.2.3 Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement représentent 10 % des charges de gestion et ont augmenté de 10 % sur la période de contrôle.

La communauté urbaine verse, en 2022, environ 10 M€ (9,5 M€ en 2017) de subventions à près de 230 associations ou personnes de droit privé : 2,3 M€ pour le théâtre et l'auditorium de Poitiers, 1,9 M€ pour l'espace Mendès-France, 0,6 M€ pour la technopole de Grand-Poitiers, 0,6 M€ pour la mission locale du Poitou et 0,3 M€ pour FuturoLan (promotion du jeu vidéo) notamment.

La communauté urbaine subventionne également l'école européenne supérieure de l'image (850 658 € en 2022), l'université de Poitiers (370 000 €), la coopération avec la municipalité de Santa Fe en Argentine dans le cadre du projet « *coopération technique pour le renforcement des compétences dans la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural d'inspiration française à Santa Fe* » (107 531 €) et l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (50 000 €).

Se trouvent également dans le poste « subventions de fonctionnement », la subvention d'équilibre du budget principal versée au budget annexe « locations immobilières » d'un montant de 1,8 M€ en 2022, le financement du service unifié portant le programme Leader et le projet alimentaire territorial ainsi que les fonds de concours versés par l'intercommunalité à ses communes membres.

3.1.2.4 Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante ont augmenté de 12,3 % sur la période de contrôle. La participation au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) représente 59 % des autres charges de gestion courante. Cette contribution a connu une hausse de 20 % sur la période de contrôle.

Les frais liés aux utilisations de licences informatiques sont passés de 6 500 € en 2017 à plus de 135 000 € en 2022. Les autres charges de gestion courante sont restées stables ou, pour certaines, ont diminué sur la période de contrôle.

3.2 Le financement de l'investissement

Sur la période examinée, les ressources disponibles pour financer les investissements ont été nettement inférieures au besoin de financement à l'exception de 2017, année où le fonds de roulement net global a été mobilisé à hauteur de 7,5 M€. Les investissements de 2018 à 2022 ont été financés par le recours à l'emprunt qui a également été affecté à la reconstitution du fonds de roulement net global à hauteur de 13,2 M€.

Tableau n° 22 : financement des investissements 2017 à 2022 en milliers d'€

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute (épargne brute)	4 715	8 227	8 288	8 201	15 139	18 092
- Annuité en capital de la dette	12 391	8 678	9 207	11 947	12 625	17 635
dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine	2 000	0	0	0	0	4 900
= CAF nette ou disponible (C)	-7 676	-451	-919	-3 745	2 514	457
TLE et taxe d'aménagement	0	173	633	1 178	945	1 479
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	2 902	4 351	5 090	4 346	4 501	3 033
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	9 035	4 640	10 276	7 419	6 243	5 079
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0	6 333	7 891	8 003	8 047	8 090
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	1 668	959	1 076	1 980	1 864	1 859
+ Produits de cession	315	349	224	92	106	31
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	13 921	16 805	25 189	23 017	21 705	19 571
= Financement propre disponible (C+D)	6 245	16 354	24 270	19 272	24 218	20 028
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	26 198	29 439	36 572	27 414	27 666	20 707
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	3 326	4 130	6 409	4 866	8 229	6 330
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	711	60	0	-5	-9	-6
- Participations et inv. financiers nets	-3 557	-2 311	-3 491	-1 997	1 900	1 049
- Charges à répartir	0	0	3 619	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	2	-3	-2	5	0	-2
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-20 435	-14 961	-18 837	-11 012	-13 569	-8 049
- Reprise sur excédents capitalisés	991	0	4	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-21 426	-14 961	-18 841	-11 012	-13 569	-8 049
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	13 931	17 975	19 869	18 300	13 900	9 600
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-7 495	3 013	1 028	7 288	331	1 551

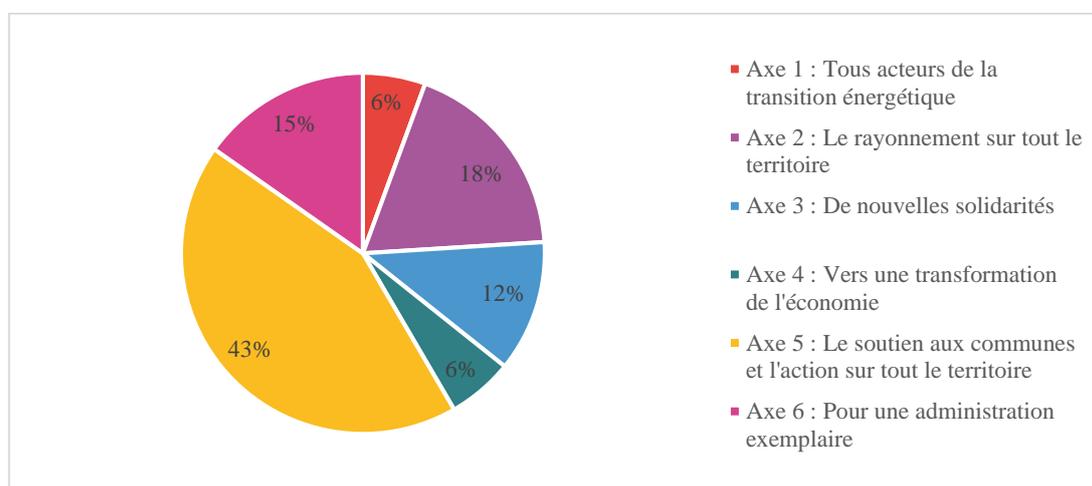
Source : CRC d'après les comptes de gestion, logiciel d'analyse financière

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2028 de Grand-Poitiers est réparti en six axes :

1. tous acteurs de la transition écologique ;
2. le rayonnement sur tout le territoire ;
3. de nouvelles solidarités ;
4. vers une transformation de l'économie ;
5. le soutien aux communes et l'action sur tout le territoire ;
6. pour une administration exemplaire.

En 2022, 43 % des dépenses d'équipement ont été consacrées à l'axe 5. Les dépenses d'équipement réalisées en 2022 par axe, par autorisation de programme et par opération sont présentées en annexe 4.

Graphique n° 1 : répartition des dépenses d'équipement réalisées en 2022 par axe en €



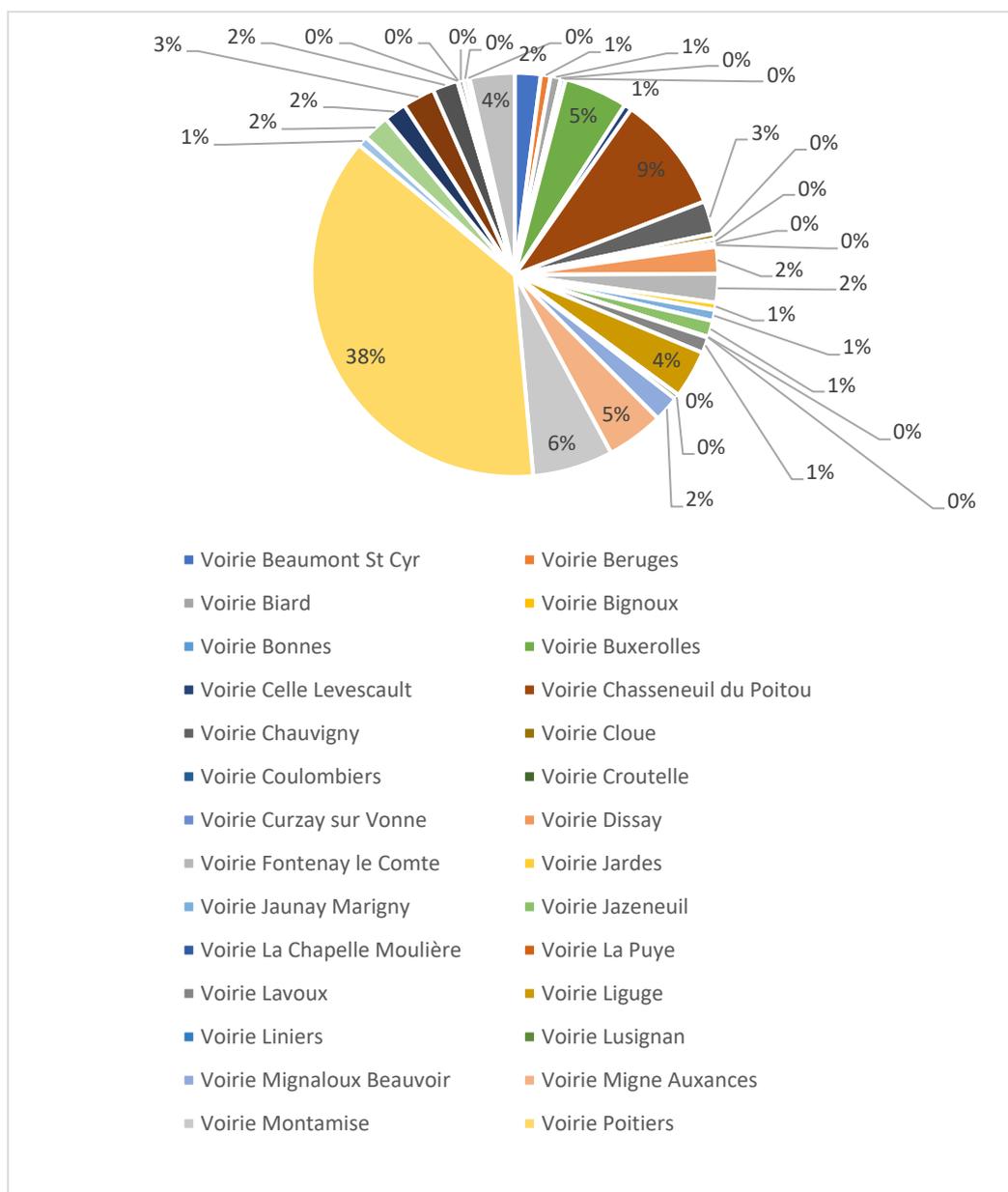
Source : CRC, d'après les comptes administratifs 2022

En 2022, 41 % des dépenses d'équipement (soit 11 M€) sont consacrées à la voirie intercommunale. Chaque commune dispose d'une enveloppe consacrée aux travaux de voirie. Celles-ci ont été établies en 2018 en fonction :

- pour les 13 communes historiques : des dépenses et des recettes liées à la compétence transférée depuis le 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 dans le cadre des conventions de gestion ;
- pour les communes membres précédemment des communautés de communes du pays chauvinois, Val Vert du Clain, Vienne et Moulière et Pays mélusin : des dépenses de voirie réalisées par les intercommunalités avant la fusion.

Comme le montre le graphique n° 2, en 2022, 63 % des dépenses de voirie étaient réalisées sur le territoire de cinq communes : Poitiers (38 %), Chasseneuil-du-Poitou (9 %), Montamisé (6 %), Buxerolles (5 %) et Migné-Auxances (5 %).

Graphique n° 2 : dépenses de voirie par commune - année 2022



Source : CRC, d'après le compte administratif 2022

Le poids considérable des dépenses de voirie contraint fortement la capacité de la communauté urbaine à investir dans ses autres compétences, pour l'essentiel des services à la population.

3.3 L'endettement

Tableau n° 23 : évolution de la dette en milliers d'€

<i>Principaux ratios d'alerte</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Encours de dette du budget principal au 31 décembre</i>	109 987	121 489	127 909	139 622	140 897	133 878
<i>dont nouveaux emprunts</i>	13 931	17 975	19 869	18 300	13 900	9 600
<i>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</i>	23,3	14,8	15,4	17,0	9,3	7,4

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Grand-Poitiers a procédé en 2022 au remboursement d'un emprunt obligataire de 4,9 M€ qui avait été provisionné sur 10 ans.

En dépit de la souscription de nouveaux emprunts tous les ans, la capacité de désendettement de l'intercommunalité s'est améliorée sur la période de contrôle. Elle est passé d'une durée de 23,3 ans à 7,4 ans.

La communauté urbaine a fait le choix d'imputer les attributions de compensation qu'elle perçoit en investissement, ce qui est autorisé en application de la loi de finances rectificative 2016. Cette disposition permet notamment d'abonder la section d'investissement par l'emprunt pour financer les équipements transférés, à l'exclusion des charges de fonctionnement.

Il convient de préciser que jusqu'en 2019, les rapports de présentation du budget primitif et du compte administratif retraitent les données relatives à la capacité à investir. Ces recettes étant des recettes de fonctionnement jusqu'en 2016, elle considérait que, bien qu'imputées comptablement en investissement, elles abondaient l'épargne brute de la collectivité. Les rapports ajoutaient donc à l'épargne brute issue de la section de fonctionnement, le montant des AC d'investissement, ce qui influait sur le calcul de la durée de désendettement. Cette présentation sous-estimait jusqu'en 2020 le poids de l'endettement ainsi que le montre la comparaison des tableaux 23 et 24.

Tableau n° 24 : calcul de l'épargne brute du budget principal 2017-2020 en millions d'€ selon les rapports de présentation des comptes administratifs

	2017	2018	2019	2020
<i>Épargne brute</i>	4,8	7,4	7,3	7,2
<i>AC d'investissement</i>	5,8	6,3	7,9	0
<i>Total épargne brute</i>	10,6	13,7	15,2	7,2
<i>Encours de dette</i>	108,1	121,2	131,9	138,4
<i>Durée de désendettement en années</i>	10,2	8,8	8,7	19,0

Sources : rapports de présentation des comptes administratifs 2017 à 2020

L'ancien ordonnateur dans sa réponse, rappelle que la prise en charge des attributions de compensation (AC) en investissement a été rendu possible par un amendement sénatorial à la loi de finances de 2016 et qu'il s'agissait d'une mesure de solidarité envers les communes les plus fragiles financièrement. Il s'étonne et regrette que les ratios d'analyse financière du ministère de l'Intérieur n'aient pas évolué en conséquence. La suppression des compensations en investissement dans le calcul de l'autofinancement par la communauté urbaine à partir de 2020 a conduit, selon lui, à surestimer le besoin de financement de la collectivité.

La chambre régionale des comptes observe que la prise en charge des charges transférées dans la section d'investissement de la communauté urbaine a, en effet, soulagé les finances des communes membres. Ces charges d'investissement pèsent alors sur la communauté urbaine et sont équilibrées par les attributions de compensation.

Si la présentation des comptes administratifs était, jusqu'en 2020, peu transparente, les comptes administratifs étaient sur ce point, réguliers et l'équilibre budgétaire respecté.

3.4 Analyse du bilan

La communauté urbaine présente un fonds de roulement net global négatif sur toute la période. Il marque cependant un redressement à partir de 2020 qui doit être relié à l'amélioration de l'épargne brute (cf. *supra*) mais aussi à la baisse des nouveaux emprunts. La modération des investissements en 2022 reste cependant insuffisante à reconstituer le fonds de roulement. Il en résulte que le besoin en fonds de roulement, négatif, finance les dépenses de long terme.

Tableau n° 25 : équilibre du bilan au 31 décembre en milliers d'€

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Fonds de roulement net global</i>	-12 681	-13 612	-12 492	-5 204	-4 872	-4 614
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	-18 240	-17 745	-32 651	-15 416	-20 825	-20 309
=Trésorerie nette	5 559	4 132	20 159	10 212	15 953	15 696
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	17,3	12,7	58,5	30,4	47,2	45,7

Sources : d'après les comptes de gestion

Cette situation permet d'afficher une trésorerie positive pendant la période examinée et présentant un niveau satisfaisant à partir de 2019. La communauté urbaine mobilise néanmoins des lignes de trésorerie entre 2017 et 2022, toutes soldées au 31 décembre de chaque année.

Tableau n° 26 : mobilisation des lignes de trésorerie entre 2017 et 2022 en milliers d'€

compte		2017	2018	2019	2020	2021	2022
51931	Lignes de crédit de trésorerie	70 722	124 827	28 570	1 270	21 435	0

Sources : d'après les comptes de gestion

La faiblesse récurrente du fonds de roulement suscite des interrogations sur la capacité de Grand-Poitiers à financer les investissements nécessaires à l'exercice de ses nouvelles compétences.

4 LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

4.1 Le pacte financier et fiscal

Le conseil communautaire a adopté un pacte financier et fiscal par délibération du 8 décembre 2017 prévoyant :

- les modalités de détermination de l'enveloppe de chaque commune en matière de voirie et d'éclairage public ;
- l'attribution d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) fixée à 250 000 € ;
- les modalités de répartition du FPIC dont 2,9 M€ reviennent aux communes, étant précisé que le FPIC est réparti selon les règles de droit commun ;
- le reversement de la taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 60 % ;
- l'harmonisation des règles d'abattement applicables à la taxe d'habitation.

Par délibération du 27 septembre 2019, le conseil communautaire a complété le pacte des dispositifs suivants :

- un fonds de concours d'initiative communale qui permet aux communes n'ayant pas consommé la totalité de leur enveloppe « voirie-éclairage » de recevoir de la communauté une aide au financement d'un autre projet d'investissement ;
- un fonds de concours « projet de territoire » permettant à trois ou quatre communes par an de financer un investissement conforme au projet de territoire ;
- un fonds de concours destiné au maintien des services au public pour les communes en difficulté ;
- une aide à la transition énergétique consistant à reverser 20 % de l'IFER⁸ pour un projet éolien, bonifié par un fonds de concours de la communauté.

Par délibération du 10 décembre 2021, le pacte financier et fiscal est complété de la mise en place d'un fonds de concours de solidarité de 250 000 € par an en fonctionnement ou investissement pour les communes ayant perdu une part importante de DGF en 2018, présentant une taxe foncière supérieure à 30 % et un taux d'épargne brute inférieur à 15 % avec un plafond de 50 000 € par commune.

La délibération du 8 décembre 2022 précise que les communes bénéficiant du fonds de concours de solidarité conservent 50 % de leur attribution l'année de leur sortie du dispositif.

Diverses délibérations mettent en œuvre le pacte financier et fiscal dans ses versions successives (cf. *infra* point 3.5.5).

Un groupe de travail est à l'œuvre afin de mettre à jour le pacte financier et fiscal en 2024 sur la base d'un diagnostic réalisé en 2021-2022, car ces dispositifs ne pallient que partiellement les difficultés financières structurelles de certaines des communes membres.

⁸ IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau.

4.2 Les attributions de compensation

Lors de la fusion, Grand-Poitiers a repris l'ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes, sous les réserves évoquées au point 1.1, ainsi que les attributions de compensation antérieurement évaluées par leurs commissions locales d'évaluation des transferts de charges (CLETC) respectives, le cas échéant.

Pour les 18 communes appartenant précédemment à une communauté de communes sans fiscalité unique, les CLECT ont en outre calculé les reversements de fiscalité estimés à 6,1 M€.

La CLECT a rendu 11 avis de 2017 à 2019. Le dernier prenant acte des ultimes ajustements de périmètre a établi le montant des AC pour les années 2019 à 2032, car certaines communes présentent une AC progressive liée à la construction de nouveaux équipements. À partir de 2032, les montants n'évolueront plus, sauf nouveaux transferts de compétence.

Pour les investissements récurrents (voirie, véhicules, gros entretien), les communes avaient le choix de transférer ou non les emprunts affectés.

Elles avaient également le choix d'imputer l'AC en investissement ou en fonctionnement.

Pour les équipements exceptionnels, qui modifient la structure habituelle du budget, les communes pouvaient transférer leur structure de financement, emprunt et subventions compris, mais elles ne finançaient pas le coût de renouvellement. À défaut, le coût de renouvellement est fixé à 1 % du coût net des subventions et du FCTVA.

Tableau n° 27 : attributions de compensation versées et reçues par Grand-Poitiers pour les années 2023 et 2024

Commune	AC 2023			AC 2024		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Beaumont-Saint-Cyr	212 754	-	212 754	212 754	-	212 754
Béruges*	- 94 205	- 35 483	- 129 688	- 94 848	- 37 549	- 132 395
Biard	231 978	- 157 477	74 499	231 978	- 157 477	74 499
Bignoux	61 225	- 11 403	49 822	61 225	- 11 403	49 822
Bonnes	24 909	-	24 909	24 909	-	24 909
Buxerolles*	- 670 692	- 299 379	- 970 071	- 675 467	- 321 954	- 997 421
Celle-l'Évescault*	78 524	- 17 012	61 512	78 524	- 17 012	61 512
Chasseneuil-du-Poitou	2 104 749	- 305 320	1 799 429	2 104 749	- 305 320	1 799 429
Chauvigny	1 233 497	- 188 482	1 047 035	1 233 497	- 188 482	1 047 035
Cloué*	13 954	- 4 447	9 507	13 954	- 4 447	9 507
Coulombiers	193 248	- 39 405	153 841	193 248	- 39 405	153 841
Crotelle	3 070	-	3 070	3 070	-	3 070
Curzay-sur-Vonne*	29 282	- 8 169	21 123	29 282	- 8 217	21 065
Dissay*	513 082	-	513 082	508 887	-	508 887
Fontaine-le-Comte	- 210 685	-	- 210 685	- 210 685	-	- 210 685
Jardres*	211 946	-	211 946	210 269	-	210 269
Jaunay-Marigny	1 793 832	- 237 985	1 555 867	1 793 832	- 237 985	1 555 867
Jazeneuil*	- 30 166	- 27 943	- 58 109	- 30 381	- 28 980	- 59 341
La Chapelle-Moulière	37 577	- 18 038	19 539	37 577	- 18 038	19 539
La Puye*	6 617	- 21 032	- 14 415	6 519	- 21 494	- 14 975
Lavoux*	22 212	-	22 212	19 998	-	19 998
Ligugé	378 412	-	378 412	378 412	-	378 412
Liniers	29 281	-	29 281	29 281	-	29 281
Lusignan	139 913	-	139 913	139 913	-	139 913
Mignaloux-Beauvoir*	- 117 482	- 199 505	- 316 987	- 119 365	- 208 411	- 327 776
Migné-Auxances*	- 281 297	- 117 298	- 398 595	- 292 708	- 117 298	- 410 004
Montamisé*	- 79 530	-	- 79 530	- 87 973	-	- 87 973
Poitiers	- 25 558 829	- 4 317 680	- 29 876 509	- 25 558 829	- 4 317 680	- 29 876 509
Pouillé	32 271	- 18 214	14 057	32 271	- 18 214	14 057
Rouillé*	25 047	- 69 236	- 44 189	24 358	- 72 493	- 48 135
Saint-Benoît	48 988	-	48 988	48 988	-	48 988
Sainte-Radégonde	24 108	- 8 014	16 094	24 108	- 8 014	16 094
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	298 184	- 114 246	183 938	297 811	- 118 011	181 800
Saint-Julien-l'Arç*	168 867	-	168 867	164 332	-	164 332
Saint-Savant	- 104 138	- 33 824	- 137 962	- 104 138	- 33 824	- 137 962
Sanxay*	- 52 524	- 9 619	- 62 143	- 52 612	- 10 037	- 62 649
Savigny-Lévescault*	77 568	- 10 289	67 279	77 458	- 10 807	66 651
Sèvres-Anxaumont	148 948	- 61 663	85 285	148 948	- 61 663	85 285
Tercé	35 927	- 6 718	29 209	35 927	- 6 718	29 209
Vouneuil-sous-Biard	183 072	- 352 911	- 189 839	183 072	- 352 911	- 189 839
TOTAL	- 18 858 502	- 6 688 732	- 25 547 233	- 18 899 656	- 6 729 783	- 25 629 438
Dépense d'AC de Grand Poitiers	8 341 047	-	8 341 047	8 327 147	-	8 327 147
Recettes d'AC de Grand Poitiers	27 199 549	6 688 732	33 888 280	27 226 803	6 729 783	33 956 585
Recettes nettes de Grand Poitiers	18 858 502	6 688 732	25 547 233	18 899 656	6 729 783	25 629 438

Source : avis de la CLECT du 2 octobre 2019

En 2024, Grand-Poitiers a versé aux communes une somme de 8,3 M€ et a reçu des communes un montant de 33,9 M€. Elle bénéficie donc d'un solde de 25,6 M€ pour financer les charges transférées.

Il convient de relever le cas particulier de l'école supérieure de l'image (EESI), établissement d'enseignement supérieur relevant de la compétence communautaire à laquelle la ville de Poitiers apporte 6 M€ au titre de la construction. La participation de Poitiers est intégrée à l'AC que la communauté urbaine verse à la ville, lissée sur une durée de quatre ans, soit 1,5 M€ par an de 2019 à 2022 et complète l'AC résultant des charges de fonctionnement de l'école.

La chambre régionale des comptes considère que ce financement par compensation à travers les AC, pour une opération qui ne résulte pas d'un transfert de charges, ne répond pas aux prescriptions relatives au financement des charges transférées.

4.3 Les incidences financières de la création de la communauté urbaine

Les finances des communes membres ont subi la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et de la dotation de solidarité rurale (DSR). À compter de la prise d'effet de la fusion elles sont devenues non éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Tableau n° 28 : évolution des principales dotations dans le département de la Vienne en 2018 en €

Communes du Département de la Vienne	Evolution DF 2017 / 2018		Evolution DNP 2017 / 2018		Evolution DSR 2017 / 2018		Evolution DSU 2017 / 2018	
Communes de la C.C. des Vallées du Clain	18 073	1%	58 358	8%	204 627	11%		
Communes de la CC du Haut Poitou	40 426	4%	6 501	0%	330 196	13%		
Communes de la C.C. du Civraisien en Poitou	- 19 037	-1%	- 3 029	0%	53 707	3%		
Communes de la CU Grand Poitiers	- 88 649	0%	- 211 543	-4%	- 634 510	-18%	516 359	6%
Communes de la C.C. du Pays Loudunais	- 22 063	-1%	- 6 929	0%	- 49 181	-3%		
Communes de la CA Grand Chatelleraut	- 166 504	-2%	- 74 154	-12%	- 242 936	-12%	111 316	9%
Communes de la CC de Vienne et Gartempe	- 137 137	-3%	- 170 498	-46%	- 131 277	-6%		

Sources : communauté urbaine de Grand-Poitiers, conférence des maires du 27 juin 2018

Tableau n° 29 : évolution des principales dotations dans la communauté de communes de 2017 à 2018

Commune	Evolution DGF
Beaumont Saint-Cyr	1%
Béruges	-4%
Bignoux	-29%
Bonnes	-31%
Buxerolles	0%
Celle-Lévescault	-25%
Chasseneuil-du-Poitou	-58%
Chauvigny	-10%
Cloué	-30%
Coulombiers	-10%
Croutelle	-9%
Curzay-sur-Vonne	-4%
Dissay	-6%
Fontaine-le-Comte	-3%
Jardres	-13%
Jaunay-Marigny	1%
Jazeneuil	-10%
La Chapelle-Moulière	-33%
La Puye	-23%
Lavoux	-29%

Commune	Evolution DGF
Liniers	-33%
Lusignan	-10%
Mignaloux-Beauvoir	-5%
Migné-Auxances	-3%
Montamisé	-3%
Poitiers	4%
Pouillé	-30%
Rouillé	-17%
Biard	-11%
Ligugé	-10%
Saint-Benoît	-8%
Sainte-Radégonde	0%
Saint-Georges-lès-Baillargeon	-23%
Saint-Julien-l'Ars	-13%
Saint-Sauvant	-24%
Sanxay	-25%
Savigny-Lévescault	-30%
Sèvres-Anxaumont	-4%
Tercé	-30%
Vouneuil-sous-Biard	0%

Sources : communauté urbaine de Grand-Poitiers, conférence des maires du 27 juin 2018

Il apparaît que 35 communes ont vu leur DGF baisser tandis que trois bénéficiaient d'une augmentation : Beaumont-Saint-Cyr (1 %), Jaunay-Marigny (1 %) et Poitiers (4 %).

Cette difficulté a été identifiée dès la mise en place de l'EPCI. Selon le compte rendu de la conférence des maires du 16 mai 2018, « *Le Président informe qu'il a adressé à ce sujet une lettre au nom de la Communauté urbaine à la Préfète. Elle sera transmise demain à l'ensemble des membres du conseil communautaire. Il indique que des échanges auront lieu avec la secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur (Mme GOURAULT) lorsqu'elle rendra visite à l'Association des maires de la Vienne. M. CLAEYS est convaincu que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) n'avait pas mesuré les conséquences, sur les calculs des dotations, des récentes fusions de communautés. Dans les faits, les chiffres ont été notifiés à la baisse sur la dotation de solidarité rurale* ».

Il apparaît également que le choix a été fait de ne pas remettre en cause les équilibres précédents acquis au sein des 13 communes de la communauté d'agglomération en dépit de l'extension du périmètre communautaire et de ne pas tenir compte de la perte globale de DGF sur l'ensemble des communes d'environ 6 M€ par an.

4.4 La dotation de solidarité communautaire

Depuis 2017⁹, Grand-Poitiers verse à ses membres une dotation de solidarité communautaire (DSC) d'un montant de 250 000 €. Cette dotation, obligatoire pour les communautés urbaines, doit concourir à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.

Cette dotation est répartie entre les 40 communes selon trois critères comparés à la moyenne de l'EPCI : revenu par habitant à hauteur de 60 %, effort fiscal à hauteur de 20 % et potentiel fiscal par habitant à hauteur de 20 %.

À compter de 2021, les DSC doivent respecter les règles codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT¹⁰. En particulier :

- les critères de droit commun (revenu par habitant et potentiel financier ou fiscal par habitant) doivent être majoritaires et représenter au moins 35 % de la répartition totale de l'enveloppe ;
- les critères ci-dessus sont pondérés par la population totale ou la population DGF de chaque commune au sein de l'intercommunalité.

Outre ces deux critères expressément prévus par la loi, l'organe délibérant de l'EPCI peut intégrer des critères complémentaires, notamment¹¹ :

- la DGF/habitant ;
- le nombre de logements sociaux ;
- le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire ;
- l'effort fiscal, etc.

En 2020¹², la part de la DSC dans les dépenses de fonctionnement des EPCI qui la versent représentait en moyenne nationale 6,30 % pour les communautés urbaines. Pour la communauté urbaine de Grand-Poitiers, le montant est égal à 0,2 % des charges de gestion. La chambre régionale des comptes prend acte de la réponse de l'ordonnatrice qui précise qu'« *une DSC correspondant à 6,30 % des dépenses de fonctionnement représenterait un montant de l'ordre de 9 M€/an, soit un niveau qui n'est pas soutenable au regard de la situation budgétaire : épargne nette fortement négative immédiatement* ».

⁹ Délibération n° 2017-0306 du 30 juin 2017.

¹⁰ Art. L. 5211-28-4 II : « *Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :*

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire ».

¹¹ DGCL, guide pratique-AC/DSC 2022 Page 78, fiche n° 3 de la deuxième partie.

¹² Source : comptes de gestion 2020, traitement DGCL, montants des DSC versées en 2020 rapportés aux montants des dépenses, reversement de fiscalité compris des EPCI.

L'ancien ordonnateur considère qu'une DSC importante aurait d'abord profité à la ville de Poitiers dont les indicateurs de richesse de la population sont parmi les plus bas du périmètre. Pour illustrer ce raisonnement, la commune de Poitiers reçoit l'équivalent de 1,50 € de DSC par habitant quand la commune de Liniers, commune pourtant en difficulté, ne reçoit que 1,05 €.

La chambre régionale des comptes observe que la DSC mise en œuvre par Grand-Poitiers est sans effet de levier et ne peut compenser les écarts de richesse entre les communes membres. Elle relève également que les critères de répartition utilisés n'instituent pas de solidarité significative entre les membres.

Tableau n° 30 : dotation de solidarité communautaire par commune pour l'année 2022

DSC 2022			
BEAUMONT SAINT-CYR	3 349	LIGUGE	3 148
BERUGES	1 721	LINIERS	606
BIARD	2 031	LUSIGNAN	3 371
BIGNOUX	1 067	MIGNALOUX-BEAUVOIR	5 051
BONNES	1 906	MIGNE-AUXANCES	6 477
BUXEROLLES	10 695	MONTAMISE	3 625
CELLE-LEVESCAULT	1 584	POITIERS	135 189
CHAPELLE-MOULIERE	824	POUILLE	807
CHASSENEUIL-DU-POITOU	5 001	PUYE	865
CHAUVIGNY	8 007	ROUILLE	3 620
CLOUE	630	SAINT-BENOIT	7 065
COULOMBIERS	1 293	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4 526
CROUTELLE	809	SAINT-JULIEN-L'ARS	2 913
CURZAY-SUR-VONNE	506	SAINTE-RADEGONDE	198
DISSAY	3 605	SAINT-SAUVANT	1 728
FONTAINE-LE-COMTE	4 070	SANXAY	765
JARDRES	1 426	SAVIGNY-LEVESCAULT	1 166
JAUNAY-MARIGNY	8 338	SEVRES-ANXAUMONT	2 163
JAZENEUIL	932	TERCE	1 316
LAVOUX	1 271	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	6 336
TOTAL			250 000

Source : délibération n° 2022-0288 du 30 septembre 2022

L'ordonnatrice souligne que « la ville centre de Grand-Poitiers a le potentiel fiscal par habitant le plus bas et le deuxième revenu par habitant le plus bas des 40 communes. Au regard des critères légaux [de répartition de la DSC], la ville centre doit donc être le principal bénéficiaire de la DSC en euros/habitant. L'analyse des critères complémentaires qui peuvent être utilisés pour calculer la DSC (superficie, effort fiscal, logements sociaux, population en quartier prioritaire de la ville, bénéficiaires APL...) vont dans le même sens : favorable à la ville centre. En conclusion, l'augmentation de la DSC de Grand-Poitiers bénéficierait en premier lieu à la ville centre et non aux communes les plus en difficultés budgétaires ».

La chambre régionale des comptes considère néanmoins que tous les critères complémentaires (dont la DGF par habitant) ne semblent pas avoir été envisagés par la communauté urbaine afin de mieux intégrer les différences objectives de richesse entre les 40 communes membres.

4.5 Les fonds de concours versés au profit des communes

La communauté urbaine a mis en place plusieurs fonds de concours pour aider temporairement les communes.

Tableau n° 31 : contribution de la communauté urbaine à la solidarité communautaire, en €

Compte	Intitulé	2017	2018	2019	2020	2021	2022
739212	DSC	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
657341	Fonds de concours en fonctionnement*	17 348	92 358	263 561	66 754	65 722	171 000
20414	Fonds de concours investissement**	317 536	96 925	901 618	138 202	191 774	483 805
10226	Reversement de la taxe d'aménagement		37 986			2 099 960	1 974 671
	TOTAL	584 884	477 269	1 415 179	454 956	2 607 457	2 879 476
	Part dans les dépenses de gestion de la communauté urbaine	0,51 %	0,41 %	1,18 %	0,45 %	2,14 %	2,33 %

Sources : comptes de gestion 2017 à 2022

* Fonds de maintien des services publics, fonds de projet de territoire, fonds de concours solidarité

** créé en 2019

La communauté urbaine reverse par ailleurs 20 % de l'IFER aux communes d'implantation d'éoliennes. Concernant la taxe d'aménagement (TA), Grand-Poitiers a encaissé 3,4 M€ au total et en a reversé 60 % aux communes. À partir du 1^{er} janvier 2023, le taux de TA est de 5 % pour 20 communes donnant lieu à un reversement à hauteur de 48 % et de 4 % pour les 20 autres communes donnant lieu à un reversement de 60 %.

4.5.1 Fonds de concours d'initiative communale

Le fonds de concours d'initiative communale (FIC) a été créé en 2019 afin de pouvoir réaffecter les enveloppes communales de travaux de voirie et d'éclairage public non utilisées, enveloppes déterminées par les dépenses brutes prises en compte lors du calcul de l'attribution de compensation de chaque commune.

Les enveloppes communales consacrées aux travaux de voirie non consommées alimentent le fonds. Ainsi une commune n'ayant pas déjà engagé la totalité de son enveloppe communale peut s'en voir réaffecter une partie par ce fonds de concours d'investissement. Par exemple, le FIC 2023 a ainsi financé des projets de Jazeneuil, Migné-Auxances et Sèvres-Anxaumont.

Le FIC constitue ainsi une limite à la mise en commun des ressources et des projets et la chambre régionale constate que le FIC n'est pas véritablement utilisé comme un outil de péréquation entre les communes de la communauté urbaine.

4.5.2 Fonds de concours « projet de territoire »

Le fonds de concours « projet de territoire » a également été créé en 2019 afin de soutenir financièrement les projets d'investissement communaux, en cours ou à venir, qui permettent de répondre aux « 10 défis » portés par le projet de territoire adopté par le conseil communautaire du 25 mai 2018. Trois à quatre communes membres peuvent bénéficier de ce fonds chaque année, une fois par mandat, pour un montant plafonné à 50 000 €.

L'enveloppe consacrée à ce fonds était de 200 000 € par an.

La délibération de mise à jour du pacte financier et fiscal du 28 juin 2024 prévoit un assouplissement dans l'attribution de ce fonds de concours. Selon l'ordonnatrice, « *Dix communes ont déjà bénéficié du fonds de projet de territoire entre 2022 et 2023. Le groupe de travail sur la mise à jour du pacte a proposé une accélération du fonds projet de territoire afin que chaque commune puisse investir sur le territoire avec un reste à charge minimisé d'ici 2026. Trente communes sont encore éligibles. Elles percevront 40 000 € chacune d'ici la fin du mandat. De ce fait, l'enveloppe 2024 – 2025 du fonds de projet de territoire est augmentée à 600 000 €. Cet effort de Grand Poitiers à destination de ses communes membres doit permettre de faciliter les plans de financement des projets communaux* ».

4.5.3 Fonds de concours « maintien du service public »

Par délibération du 27 septembre 2019, la communauté urbaine a mis en place un fonds de concours en fonctionnement de maintien des services publics. Lorsqu'une commune, pour des raisons financières, est amenée à s'interroger sur le maintien ou l'amplitude de certains services de proximité proposés à la population, il lui est proposé de mettre en œuvre une convention associant la préfecture, la direction départementale des finances publiques, la communauté urbaine et la commune dans le but de :

- partager le diagnostic sur les difficultés de la commune et la prospective financière réalisée ;
- se mettre d'accord sur les pistes d'évolution que va entreprendre la commune ;
- définir l'accompagnement ciblé que proposera chacun des trois autres partenaires (financier et/ou technique).

À titre d'exemple, la commune de Pouillé affichait un fonds de roulement proche de zéro en 2019 qui devenait négatif de façon durable à partir de 2020. Son besoin de reconstitution de l'épargne nette était de 90 000 €. Elle s'est engagée à augmenter les taxes communales et à réduire ses dépenses afin d'améliorer son épargne nette de 50 000 € en 2020 et de 75 000 € à partir de 2021. En contrepartie, la communauté urbaine a versé 15 000 € par an de 2019 à 2021.

4.5.4 Fonds de concours « solidarité »

4.5.4.1 Les dispositifs

En 2018, a été mis en place un fonds de concours de solidarité, à titre exceptionnel, uniquement consacré aux projets d'investissements dans les conditions de l'article L. 5215-26 du CGCT. Il était ouvert aux communes ayant subi une perte de dotation globale de fonctionnement (DGF) et d'attribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Une enveloppe de 250 000 € a été répartie entre les 13 communes respectant ces deux conditions cumulatives.

En 2022, l'accès au fonds de solidarité a été modifié mais le montant du crédit affecté est resté inchangé. Il bénéficie aux communes répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes : perte cumulée DGF de 2017 à 2021 dont le poids relatif est supérieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif (N-2), taux d'épargne brute (montant de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement) sur les trois derniers comptes administratifs inférieur à 15 % (N-2, N-3 et N-4) et taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de l'année N-1 supérieur à 30 %.

En 2023, le fonds de concours solidarité est ouvert aux communes répondant aux critères suivants : un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N-1 supérieur à 31 %, un taux d'épargne brute (montant de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement) sur les trois derniers comptes administratifs inférieur à 15 % et une perte cumulée de dotation globale de fonctionnement de 2017 à 2022 dont le poids relatif est supérieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif. Une enveloppe de 330 000 € a été consacrée à ce fonds de concours.

Par délibération du 28 juin 2024 à l'occasion de la mise à jour du pacte financier et fiscal, l'enveloppe de ce fonds a été abondée à hauteur de 350 000 €.

4.5.4.2 Les modalités d'octroi des fonds de concours

En application de l'article L. 5215-26 du CGCT, trois conditions s'imposent aux fonds de concours entre les EPCI et leurs communes membres :

- seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées ;
- le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire ;
- la décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

S'agissant de la première condition, le juge a opté pour une définition stricte de la notion de « dépense de fonctionnement d'un équipement ».

Ainsi, pour la cour administrative d'appel de Lyon¹³, cette notion ne permet pas « l'attribution (...) d'un fonds de concours (...) afin de financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de l'équipement, notamment par la prise en charge des frais salariaux

¹³ CAA Lyon 12 novembre 2009, *communauté de communes de Saône Vallée*, n° 07LY01860, n° 07LY01861, n° 07LY01862, n° 07LY01863, n° 07LY01864, n° 07LY01865.

des personnels chargés d'y assurer une activité d'animation ». Le Conseil d'État¹⁴, considère que le fonds de concours ne permet pas le financement « *des actions dans des domaines relevant de la seule compétence des communes membres* ». Ainsi, même si le fonds de concours peut financer l'entretien (grosse maintenance, réparation, etc.) de l'équipement réalisé, il ne peut contribuer à financer le fonctionnement du service public assuré au sein de cet équipement, qu'il s'agisse d'animation, comme dans l'exemple précité, ou de tout autre service.

La chambre régionale des comptes prend acte de la réponse de la présidente de Grand-Poitiers « *sur la nécessité de cibler strictement les dépenses de fonctionnement pour l'éligibilité à un fonds de concours de fonctionnement, en retenant à l'avenir les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement à l'exclusion des dépenses afférentes au fonctionnement du service public assuré au sein de cet équipement* ».

Deux dossiers financés dans le cadre du fonds de solidarité 2023 ont été examinés par la chambre régionale.

La commune de Saint-Julien-l'Ars a bénéficié du fonds de solidarité à hauteur de 66 000 €. Le conseil municipal de Saint-Julien-l'Ars a délibéré, à deux reprises, le 21 février 2023 à hauteur de 44 000 € et le 18 septembre 2023 à hauteur de 22 000 € à titre complémentaire. La communauté urbaine de Grand-Poitiers a accordé le fonds de concours par délibérations du 23 juin 2023 et du 29 septembre 2023.

Or le fonds de concours versé à Saint-Julien-l'Ars ne finance que des dépenses liées à l'activité, à savoir de l'alimentation et des fluides (consommation d'électricité) concernant la mairie, les écoles, la salle polyvalente et la salle omnisport.

La commune de Bonnes a bénéficié du fonds de concours de solidarité à hauteur de 40 500 €. Le conseil municipal de Bonnes a délibéré, à deux reprises, le 24 janvier 2023 à hauteur de 27 000 € et le 5 septembre 2023 à hauteur de 13 500 € à titre complémentaire. La communauté urbaine de Grand-Poitiers a accordé le fonds de concours par délibérations du 23 juin 2023 et du 29 septembre 2023.

Or, le fonds de concours versé à Bonnes ne finance que des dépenses liées à l'activité, à savoir les salaires des agents de la cantine, de l'alimentation et des fluides concernant l'école et les autres bâtiments communaux (mairie, médiathèque, salle des fêtes, maison pour tous etc.).

Par ailleurs, ni les délibérations du conseil municipal de Saint-Julien-l'Ars et de Bonnes, ni les états récapitulatifs fournis par ces deux communes à l'appui de la demande de versement du fonds de concours, ni l'annexe à la délibération n° 2023-0315 de Grand-Poitiers attribuant le fonds de concours complémentaire ne permettent de déterminer précisément la part de financement, hors subventions, assurée par la commune.

Au vu des pièces produites par la commune de Bonnes, la chambre régionale des comptes constate qu'il est difficile d'apprécier le tour de table du projet financé et en particulier de déterminer si la part des subventions versées par la communauté urbaine respecte les règles de financement des fonds de concours dans la mesure où il n'est pas fait état du montant des subventions reçues par ailleurs par la commune pour ces services ou de l'absence de subvention.

Par ailleurs, elle prend acte de l'engagement de l'ordonnatrice de la communauté urbaine de faire figurer désormais « *explicitement sur les prochaines délibérations le pourcentage de la part de financement assurée par la commune* ».

¹⁴ CE 5 juillet 2010, communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, n° 315551.

La chambre régionale des comptes attire l'attention de l'ordonnatrice sur le fait que l'attribution de fonds de concours en l'absence de vérification de toutes les conditions d'octroi est susceptible de générer des décisions d'attribution entachées d'illégalité.

Il apparaît dès lors que le fonds de concours « solidarité » est un instrument peu adapté pour compenser les difficultés structurelles de certaines communes.

Recommandation n° 9 : respecter les règles applicables au versement des fonds de concours par la communauté urbaine aux communes membres conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT [non mise en œuvre].

D'une façon générale l'ordonnatrice justifie le choix de s'appuyer en priorité sur le dispositif « fonds de concours solidarité », et non sur la DSC, par le fait que cela permet de cibler les communes les plus en difficultés avec une grande souplesse d'utilisation. Elle cite l'exemple de Bonnes pour laquelle le fonds de concours « solidarité » a couvert 3,8 % des dépenses de fonctionnement cette année-là.

Au-delà de la situation de la commune de Bonnes, la chambre régionale des comptes constate que la multiplicité des fonds de concours génère une lourdeur de gestion significative et une forte complexité administrative. Les règles d'engagement qui les régissent ne sont au demeurant pas toujours respectées par les décisions d'attribution. De surcroît, les montants cumulés restent en moyenne faibles et nécessitent une contrepartie communale qui peut être importante. Cela prive ces instruments de cofinancement d'un projet d'un réel effet de levier et cela peut créer un effet d'éviction notamment au détriment des communes rurales, à budgets limités et dont les ressources et l'autofinancement sont faibles, qui ne peuvent résoudre leurs difficultés structurelles par appels à projets récurrents.

Dans sa réponse, l'ordonnatrice précise que « *le fonds de concours solidarité apporte un réel effet levier pour les communes en difficultés structurelles, et la question de l'effet d'éviction du fait d'un autofinancement à générer pour les communes ne se pose pas car les dépenses éligibles sont des dépenses existantes dans les budgets communaux : l'unique objet de ce fonds étant d'améliorer la situation budgétaire de la commune* ».

La chambre régionale des comptes observe toutefois que les règles légales qui limitent le recours aux fonds de concours, dans leur montant et dans leur emploi, ne permettent pas qu'ils puissent à eux-seuls, ni même à titre principal, améliorer la situation budgétaire des communes les moins favorisées. Les fonds de concours, en effet, sont conçus pour répondre à des projets et non à des besoins structurels.

Certains d'entre eux répondent d'ailleurs plus à des projets communaux qu'à une démarche de solidarité communautaire.

La communauté urbaine est ainsi confrontée à la nécessité d'exercer l'ensemble des compétences et services à rendre à la population que la loi lui attribue de plein droit, alors que les communes membres, et notamment les plus récentes, doivent progressivement ajuster leurs interventions et leurs moyens aux compétences résiduelles que leur intégration à la communauté urbaine a laissé subsister.

À défaut d'une remise à plat rapide, les interventions communautaires fragmentées et les attentes communales structurelles continueront à peser sur l'aménagement et le projet de territoire.

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire.....	62
Annexe n° 2. Compétences obligatoires d'une communauté urbaine.....	64
Annexe n° 3. Tableau de compétence transmis par communauté urbaine du 5 novembre 2019	67
Annexe n° 4. Évolution de la fiscalité entre 2017 et 2022	73
Annexe n° 5. Détail des dépenses d'équipement réalisées en 2022 par axe, par autorisation de programme (AP) et par opération en €	74

Annexe n° 1. Glossaire

- AC : attribution de compensation
- AP : autorisation de programme
- BP : budget primitif
- CA : compte administratif
- CASC : comité d'activités sociales et culturelles de Grand-Poitiers
- CAF : capacité d'autofinancement
- CFE : cotisation foncière économique
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CIF : coefficient d'intégration fiscale
- CLETC : commission locale d'évaluation des transferts de charges
- CP : crédit de paiement
- CRAC : compte rendu d'activités au concédant
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- DGD : dotation générale de décentralisation
- DGF : dotation globale de fonctionnement
- DOB : débat d'orientations budgétaires
- DRAC : direction régionale des affaires culturelles
- DSC : dotation de solidarité communautaire
- DSR : dotation de solidarité rurale
- EBE : excédent brut d'exploitation
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- FIC : fonds d'initiative communale
- FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
- FSE : fonds social européen
- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- IFER : imposition forfaitaire des entreprises de réseaux
- PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
- PPI : plan pluriannuel d'investissement
- PPP : partenariat public privé
- RAM : relais assistantes maternelles
- RAR : restes à recouvrer
- RàR : restes à réaliser
- REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- RLP : règlement local de publicité

ROB : rapport d'orientations budgétaires
RRF : recettes réelles de fonctionnement
SCI : société civile immobilière
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SEM : société d'économie mixte
SEP : société d'équipement du Poitou
SPA : service public administratif
SPIC : service public industriel et commercial
TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFB : taxe foncière bâti
TFNB : taxe foncière non bâti
THRS : taxe d'habitation pour les résidences secondaires
TVA : taxe sur la valeur ajoutée
ZAC : zone d'aménagement concerté
ZAE : zone d'activité économique

Annexe n° 2. Compétences obligatoires d'une communauté urbaine

Article L. 5215-20

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 10

Modifié par Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 18

Modifié par Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 20

I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) actions de développement économique ;
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- f) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) programme local de l'habitat ;
- b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) contribution à la transition énergétique ;
- f) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) lutte contre la pollution de l'air ;
- c) lutte contre les nuisances sonores ;
- d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par dérogation au e) du 1° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté urbaine et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté urbaine conserve, concurremment aux dites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

(...)

La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

La communauté urbaine peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine.

(...)

Conformément au XI de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

**Annexe n° 3. Tableau de compétence transmis par communauté urbaine du
5 novembre 2019**

**TABLEAU DES COMPETENCES - GRAND-POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE ET SES
COMMUNES MEMBRES**

À noter : Les compétences relevant des communes ne sont pas exhaustives car les communes bénéficient de la clause générale de compétence

COMPETENCE	GRAND-POITIERS	COMMUNES
<i>Petite enfance</i>		
Gestion des établissements d'accueil de la petite enfance, des relais assistantes maternelles (RAM) et des lieux accueil enfants-parents (LAEP) suivants : - Maison de la petite enfance située à Sèvres-Anxaumont - Multi-accueil « Croq'Lune » situé à Jaunay-Marigny - Multi-accueil et halte-garderie itinérante « Trot'Câlin » situé à Beaumont-Saint-Cyr - RAM « Val'Frimousse » à Saint-Georges-Lès-Baillargeaux et Jaunay-Marigny - LAEP « A petits pas » situé à Lusignan.	Direction Générale Politique territoriale	
Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance suivantes : - Crèche et RAMi « La Dorne » situés à Lusignan, - Multi-accueil « Karabouille » situé à Dissay.	Direction Générale Politique territoriale	
Gestion des autres établissements d'accueil de la petite enfance, des RAM et LAEP		x
Soutien aux autres structures associatives		x
<i>Enfance Jeunesse</i>		
Inscription scolaire		x
Entretien des bâtiments scolaire du 1 ^{er} degré		x
Activités périscolaires		x
Restauration collective		x
Accueils de Loisirs sans Hébergements à Chauvigny, à Lusignan et Saint-Sauvant, et à Sèvres-Anxaumont Autres accueils de loisirs	Direction Jeunesse Animation	x

Économie Enseignement supérieur		
Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique	Direction Générale Attractivité - Développement économique	
Actions de développement économique	Direction Développement des entreprises, du tourisme	
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche	Direction Enseignement supérieur - Innovation - Technopole	
Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets	Direction Enseignement supérieur - Innovation - Technopole	
Culture et patrimoine		
Équipements culturels d'intérêt communautaire : TAP, Médiathèque François Mitterrand et son réseau Conservatoire à rayonnement régional, École de musique de Migné-Auxances, les Beaux-Arts et l'Espace Mendès France, Musée du Vitrail	Direction Générale Culture Patrimoine	
Autres équipements culturels		x
Coordination du réseau des médiathèques de Jaunay-Marigny, Beaumont-St Cyr, Dissay et Saint-Georges-Lès-Baillargeaux ;	Direction Médiathèque et son réseau	
Enseignement musical : mise en œuvre d'une démarche de coordination et appui aux associations suivantes : - La lyre mélusine - L'école de musique « Val Vert du Clain » - L'école de musique « Vienne et Moulière ».	Direction Conservatoire à Rayonnement régional	
Animation et valorisation du patrimoine : * étude d'inventaire du patrimoine, * coordination des Journées européennes du patrimoine * mise en place d'actions et d'animations, dans le cadre du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » * Soutien aux projets répondant à certains critères	Direction Coordination Culture - Patrimoine	
Portage de projets patrimoniaux (en dehors de ceux portés par Grand-Poitiers)		x
Soutien de projets patrimoniaux (en dehors de ceux soutenus par Grand-Poitiers)		x
Portage de l'évènement culturel Itinérance	Direction Coordination Culture - Patrimoine	
Soutien aux évènements culturels répondant à certains critères (rayonnement de la collectivité, public large, caractère exceptionnel ...)	Direction Coordination Culture - Patrimoine	
Portage d'évènement culturel en dehors d'Itinérance		x
Soutien aux évènements culturels en dehors de ceux soutenus par Grand-Poitiers		x

Sports		
Équipements sportifs d'intérêt communautaire (voir la délibération de définition de l'intérêt communautaire)	Direction Équipements sportifs	
Autres équipements		x
Mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire et périscolaire	Direction Générale Jeunesse et vie sportive	
Soutien aux pratiques sportives de haut niveau	Direction Générale Jeunesse et vie sportive	
Soutien aux associations sportives amateur		x
Mise en œuvre ou appui aux événements sportifs participant au rayonnement et à la promotion de l'image de Grand-Poitiers	Direction Générale Jeunesse et vie sportive	
Mise en œuvre ou appui aux autres événements sportifs		x
Appui aux associations scolaires départementales, dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative	Direction Générale Jeunesse et vie sportive	
État civil		
Mariage, naissance, décès, PACS, passeport, carte d'identité		x
Élections		
Organisation des élections		x
Inscription sur les listes électorales		x
Cimetière et crématorium		
Création, extension et translation des cimetières,	Direction Démarches de la vie quotidienne	
Gestion des cimetières communautaires	Direction Démarches de la vie quotidienne	
Gestion des cimetières communaux existants		x
Création et extension des crématoriums et des sites cinéraires	Direction Démarches de la vie quotidienne	
Urbanisme et construction		
SCOT, PLU	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains	
ZAC d'intérêt communautaire (voir définition de l'intérêt communautaire)	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains	
Autres ZAC		x
Instruction des permis de construire	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains	
Délivrance des permis de construire		x
Instruction et délivrance des autorisations de travaux		x
Organisation des Commissions intercommunales de sécurité et d'accessibilité	Direction Risques - Accessibilité	
Police de l'urbanisme		X

Voirie / circulation		
Aménagement et entretien de la voirie et de ses accessoires	Direction Voirie	
Signalisation	Direction Voirie	
Police de la circulation et du stationnement		x
Police de la conservation	Direction Voirie	
Éclairage de voirie	Direction Voirie Énergies Vienne	
Transports		
Organisation de la mobilité : Transports urbain, non urbain, scolaire, service de location de vélo, actions en faveur du covoiturage	Direction Mobilités	
Parcs et aires de stationnement	Direction Mobilités	
Plan de déplacements urbains	Direction Mobilités	
Habitat		
Programme local de l'habitat	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains	
Aides en faveur du logement social	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains	
Police de l'insalubrité		x
Police des édifices menaçant ruine		x
Tourisme		
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	Direction Développement des entreprises - Tourisme - Agriculture	
Gestion d'équipements de développement du tourisme ayant pour vocation l'attractivité du territoire de Grand-Poitiers : sentiers de randonnées dans la cadre d'un schéma directeur des sentiers de randonnées de Grand-Poitiers, vélorail situé à Chauvigny, spectacle de fauconnerie à Chauvigny, camping situé à Saint-Benoît, grottes de la Norée située à Biard	Direction Développement des entreprises - Tourisme - Agriculture	
Participer à la mise en œuvre ou soutenir des manifestations touristiques contribuant au rayonnement de Grand-Poitiers	Direction Développement des entreprises - Tourisme - Agriculture	
Gestion des autres équipements touristiques et soutien aux autres manifestations touristiques		x

Environnement		
Eau et Assainissement	Direction EAU Eaux de Vienne	
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Direction Déchets Propreté SIMER	
Parcs et jardins		x
Lutte contre la pollution de l'air	Direction HPQE	
Lutte contre les nuisances sonores	Direction HPQE	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Direction HPQE Syndicats de rivières	
Renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité.	Direction HPQE	
L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;		x
Energie		
Contribution à la transition énergétique	Direction Energie-Climat	
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Direction Energie-Climat	
Réseaux de chaleur ou de froid urbains	Direction Energie-Climat	
Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz	Direction Energie-Climat Énergies Vienne	
Infrastructures de charge de véhicules électriques	Direction Energie-Climat Énergies Vienne	
Gens du voyage		
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs	Direction Politique de la ville - Solidarités	
Police du stationnement illicite		x
Accompagnement social des gens du voyage	Direction Politique de la ville - Solidarités	
Politique de la Ville - Insertion		
Contrats de ville	Direction Politique de la ville - Solidarités	
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale	Direction Politique de la ville - Solidarités et Direction Politique de l'Emploi	
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	Prévention Tranquillité Publique	

Action sociale		
Action en faveur des personnes âgées		x
Action en faveur des personnes défavorisées		x
Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication		
Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication	Centre d'activité Valorisation des données	
Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique	Centre d'activité Valorisation des données	
Animaux errants et dangereux		
Police des chiens dangereux et des animaux errants		x
Fourrière pour animaux errants	Direction HPQE	
Maisons de service au public		
Création et gestion de maisons de service au public	Direction Politiques territoriales	
Défense extérieure contre l'incendie (DECI)		
Pour les 13 communes historiques de la communauté d'agglomération	Direction Eau et Assainissement	
Pour les autres communes		x
Divers		
Débit de boisson		x
Recensement		x
Autorisation des ventes au déballage		x
Ouverture dominicale		x

Source : communauté urbaine de Grand-Poitiers

Annexe n° 4. Évolution de la fiscalité entre 2017 et 2022

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		Évolution bases 2017-2022
	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	
<i>CFE</i>	26,01	57 383 000	26,01	59 613 000	26,01	59 265 000	26,01	60 615 414	26,01	57 087 000	26,01	59 507 000	4 %
<i>TH</i>	10,55	250 962 000	10,55	249 338 000	10,55	27 032 687							
<i>TFB</i>	1,29	196 856 000	1,29	200 368 000	1,29	2 799 138	1,29	209 718 514	5,17	208 241 000	5,17	217 105 000	10 %
<i>TFNB</i>	6,39	3 575 000	6,39	3 645 000	6,39	255 707	6,39	3 773 570	6,39	3 762 000	6,39	3 892 000	9 %

Sources : états 1259 de 2017 à 2022

Annexe n° 5. Détail des dépenses d'équipement réalisées en 2022 par axe, par autorisation de programme (AP) et par opération en €

<i>Axes</i>	Total par axe	AP	Total par AP	Opérations	Réalisé 2022
<i>Axe 1 : Tous acteurs de la transition énergétique</i>	1 504 048	Nature et biodiversité	589 190	Bornes incendie et eaux pluviales	300 000
		Nature et biodiversité		Plu et études	233 854
		Nature et biodiversité		Chemin de randonnées - Clain Nature Esp forestiers	48 533
		Nature et biodiversité		Plan Canopée	6 803
		Transition énergétique	914 858	Fonds transition énergétique	783 417
		Transition énergétique		Smart City	131 441
<i>Axe 2 : Le rayonnement sur tout le territoire</i>	4 983 841	Culture	729 963	Équipements et matériels culturels marketing territorial	327 278
		Culture		École Euro Sup de l'Image	56 874
		Culture		Soutien aux associations culturelles	70 000
		Culture		Médiathèques - Inves courant	179 890
		Culture		Conservatoire et écoles de musique	95 921
		Quartier de la gare	561 727	Quartier de la gare - études et équipements	561 727
		Sports	3 295 199	Equip et matériels sportifs	1 521 348
		Sports		Centre aquatique et piscines	240 303
		Sports		Aréna	1 500 000
		Sports		Vestiaires stades des Écluzelles Chasseneuil	13 594
		Sports		Gymnase des Écluzelles Chasseneuil	19 954
		Tourisme	396 952	Tourisme inv courant	4 929
		Tourisme		Vélorail trvx sur ouvrages d'arts et subv	252 404
		Tourisme		Géant du ciel - tvx sur toiture et scène	16 253
		Tourisme		Animations touristiques	96 000
		Tourisme		Base de la Puy - inv courant	27 366
<i>Axe 3 : De nouvelles solidarités</i>	3 180 784	Accueil Gens du voyage	86 194	Aire accueil - inv courant	86 194
		Habitat	3 022 514	Rénovation - aides aux privés subv ANAH	107 803
		Habitat		Production de logements sociaux neufs	1 512 871
		Habitat		NPNRU plan directeur et logements	724 964
		Habitat		Production de logements sociaux neufs- sub État	419 256
		Habitat		OPAH RU aides aux privés	50 820
		Habitat		Réhabilitation patrimoine bailleurs sociaux	206 800
		Petite enfance et Jeunesse	54 076	Centre de loisirs - inv courant	31 773
		Petite enfance et Jeunesse		Crèche Karabouille Dissay	384

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Axes	Total par axe	AP	Total par AP	Opérations	Réalisé 2022
		Petite enfance et Jeunesse		Crèches inv courant	21 919
		Soutien aux associations	18 000	Soutien aux associations sociales	18 000
<i>Axe 4 : Vers une transformation de l'économie</i>	1 586 611	Aménagement	994 140	Amélioration ZAE	308 741
		Aménagement		Participation ZAC République IV	400 000
		Aménagement		Acquisitions foncières	285 399
		Développement économique	587 471	Subvention ESRI	320 000
		Développement économique		Aides acteurs éco, parti capital SCIC et mark terr	187 471
		Développement économique		Maison du jeu, de l'esport et du numérique	80 000
		Économie sociale et solidaire	5 000	Soutien à la mission locale d'insertion du Poitou	5 000
<i>Axe 5 : Le soutien aux communes et l'action sur tout le territoire</i>	11 664 825	Soutien aux communes	491 244	Information géo et stratégie de la donnée	254 670
		Soutien aux communes		Fds projets de territoire : aides aux communes	236 574
		Voirie Éclairage Public	11 173 581	Participation grands projets d'infra	60 000
		Voirie Éclairage Public		Feux tricolores	128 993
		Voirie EP Enveloppes communales		Voirie	10 984 588
<i>Axe 6 : Pour une administration exemplaire</i>	4 110 652	Administration générale	1 741 571	Système d'information numérique	1 361 046
		Administration générale		Matériel de l'administration	380 525
		Autre patrimoine	300 165	Locaux autres - inv courant	50 211
		Autre patrimoine		Schéma directeur immobilier	249 954
		Patrimoine administratif	1 150 794	Locaux administratifs - inv courant	100 125
		Patrimoine administratif		Hôtel communauté urbaine	937 823
		Patrimoine administratif		Centre technique communautaire	43 150
		Patrimoine administratif		Développement fibre	69 696
Verdissement et diminution du parc auto	918 121	Véhicules et matériels	918 121		
<i>Total</i>	27 030 761	Total	27 030 761	TOTAL	27 030 761

Source : CRC, d'après les comptes administratifs 2022

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3 place des Grands Hommes

CS 30059

33 064 BORDEAUX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr